Quatre-vingt-sixième année – N° 4514 — 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification.

Dahir n° 1-96-1 du 20 hija 1417 (28 avril 1997) portant publication de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification en particulier en Afrique, faite à Paris le 17 juin 1994 799

Attributions des ministres.

Décret n° 2-97-752 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 824

Décret n° 2-97-753 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement 825

Décret n° 2-97-754 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des affaires sociales 825

Décret n° 2-97-755 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture 826

Pages

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-97-682 du 26 rabii I 1418 (1er août 1997) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 24 safar 1418 (30 juin 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 85 millions d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer pour le financement du projet ONCF modernisation (Maroc) (EUROMED) 826

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

Décret n° 2-97-683 du 26 rabii I 1418 (1er août 1997) approuvant la convention de prêt conclue le 22 rabii I 1418 (28 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement 826

Laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires. – Prix des analyses, recherches et essais effectués pour le compte des établissements publics et des particuliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1095-97 du 25 safar 1418 (1er juillet 1997) fixant les prix des analyses, recherches et essais effectués par les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda et le laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat pour le compte des établissements publics et des particuliers 827

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Riz et maïs. – Inscription de nouvelles variétés.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1099-97 du 25 safar 1418 (1er juillet 1997) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de riz sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 834

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1100-97 du 25 safar 1418 (1er juillet 1997) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de maïs sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 834

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1211-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable .. 835

Entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure. – Commissions du statut et de personnel.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 1396-97 du 21 rabii II 1418 (26 août 1997) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure ... 835

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1152-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la Société commerciale pour la promotion de l'agriculture (SO.CO.PA) pour commercialiser des semences standard de légumes 837

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1153-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la société Euro Maghreb plants s.a.r.l. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre 837

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1154-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la société Harilouis Import Export pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre 837

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1155-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la société Artilab pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre 838

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1156-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la société United Projets pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des oléagineux, du maïs et des semences standard de légumes 838

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1157-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la société Atlantic Seram pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineux, du maïs et des semences standard de légumes 839

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1158-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de l'établissement Pépinière du Grand Maghreb pour commercialiser les plants certifiés d'olivier 839

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1159-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de l'établissement Pépinière Yassine pour commercialiser les plants certifiés d'olivier .. 840

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1160-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de l'établissement Pépinière Haj Omar Babram pour commercialiser les plants certifiés d'olivier 840

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 124-97 du 21 rabii II 1418 (26 août 1997) 841

Décision n° 125-97 du 21 rabii II 1418 (26 août 1997) ... 842

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-1 du 20 hija 1417 (28 avril 1997) portant publication de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification en particulier en Afrique, faite à Paris le 17 juin 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification en particulier en Afrique, faite à Paris le 17 juin 1994 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de ladite convention, fait à New York le 7 novembre 1996,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification en particulier en Afrique, faite à Paris le 17 juin 1994.

Fait à Rabat, le 20 hija 1417 (28 avril 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

LES PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION,

Affirmant que les êtres humains dans les zones touchées ou menacées sont au centre des préoccupations dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Se faisant l'écho de la vive préoccupation que suscitent dans la communauté internationale, y compris les Etats et les organisations internationales, les conséquences néfastes de la désertification et de la sécheresse,

Conscientes que les zones arides, semi-arides et subhumides sèches prises ensemble constituent une part importante de la surface émergée du globe, ainsi que l'habitat et la source de subsistance d'une grande partie de la population mondiale,

Reconnaissant que la désertification et la sécheresse constituent un problème de dimension mondiale puisqu'elles touchent toutes les régions du monde, et qu'une action commune de la communauté internationale s'impose pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse,

Notant la forte proportion de pays en développement, notamment de pays les moins avancés, parmi ceux qui sont gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, et les conséquences particulièrement tragiques de ces phénomènes en Afrique,

Notant aussi que la désertification est causée par des interactions complexes entre facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques,

Considérant les effets du commerce et de certains aspects pertinents des relations économiques internationales sur la capacité des pays affectés de lutter de façon adéquate contre la désertification,

Conscientes qu'une croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent des priorités pour les pays en développement touchés, en particulier en Afrique, et sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité,

Ayant à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison de la corrélation qui existe entre ces phénomènes et d'importants problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle et l'insécurité alimentaire, ainsi que ceux qui découlent des migrations, des déplacements de populations et de la dynamique démographique,

Appréciant l'importance des efforts que les Etats et les organisations internationales ont déployés par le passé pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et de l'expérience qu'ils ont acquise en la matière, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification qui a été adopté par la conférence des Nations unies sur la désertification en 1977,

Conscientes que, malgré les efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ont été décevants et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre d'un développement durable,

Reconnaissant la validité et la pertinence des décisions adoptées à la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, et en particulier du programme Action 21 et de son chapitre 12, qui fournissent une base pour la lutte contre la désertification,

Réaffirmant dans ce contexte les engagements des pays développés tels qu'ils sont formulés au paragrahe 13 du chapitre 33 d'Action 21,

Rappelant la résolution 47/188 de l'assemblée générale, et en particulier la priorité qu'elle a assignée à l'Afrique, et tous les autres résolutions, décisions et programmes pertinents des Nations unies concernant la désertification et la sécheresse, ainsi que les déclarations pertinentes des pays africains et celles des pays d'autres régions,

Réaffirmant la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui énonce, dans son principe 2, qu'en vertu de la Charte des Nations unies et des principes du droit international les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Reconnaissant que les gouvernements nationaux jouent un rôle crucial dans la lutte contre la désertification et dans l'atténuation des effets de la sécheresse et que les progrès à cet égard dépendent de la mise en œuvre, dans les zones touchées, de programmes d'action au niveau local,

Reconnaissant également l'importance et la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Reconnaissant en outre qu'il importe de fournir aux pays en développement touchés, en particulier en Afrique, des moyens efficaces, notamment des ressources financières importantes, y compris des fonds nouveaux et supplémentaires et un accès à la technologie, faute de quoi il leur sera difficile de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la présente Convention,

Préoccupées par les effets de la désertification et de la sécheresse sur les pays touchés d'Asie centrale et de Transcaucasie,

Soulignant le rôle important que jouent les femmes dans les régions touchées par la désertification et/ou la sécheresse, en particulier dans les zones rurales des pays en développement, et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

Insistant sur le rôle spécial joué par les organisations non gouvernementales et autres grands groupements dans les programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

Ayant présents à l'esprit les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec lesquels la communauté internationale et les communautés nationales sont aux prises,

Ayant aussi présente à l'esprit la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement,

Estimant que les stratégies de lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse seront des plus efficaces si elles reposent sur une observation systématique sérieuse et sur des connaissances scientifiques rigoureuses, et si elles sont continuellement réévaluées,

Reconnaissant le besoin urgent d'améliorer l'efficacité et la coordination de la coopération internationale pour faciliter la mise en œuvre des plans et priorités nationaux,

Résolues à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention :

a) le terme « désertification » désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines ;

b) l'expression « lutte contre la désertification » désigne les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d'un développement durable et qui visent à :

i) prévenir et/ou réduire la dégradation des terres ;

ii) remettre en état les terres partiellement dégradées, et

iii) restaurer les terres désertifiées ;

c) le terme « sécheresse » désigne le phénomène naturel qui se produit lorsque les précipitations ont été sensiblement inférieures aux niveaux normalement enregistrés et qui entraîne de graves déséquilibres hydrologiques préjudiciables aux systèmes de production des ressources en terres ;

d) l'expression « atténuation des effets de la sécheresse » désigne les activités liées à la prévision de la sécheresse et visant à réduire la vulnérabilité de la société et des systèmes naturels face à la sécheresse dans le cadre de la lutte contre la désertification ;

e) le terme « terres » désigne le système bioproductif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système ;

f) l'expression « dégradation des terres » désigne la diminution ou la disparition, dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées non irriguées, des terres cultivées irriguées, des parcours, des pâturages, des forêts ou des surfaces boisées du fait de l'utilisation des terres ou d'un ou de plusieurs phénomènes, notamment de phénomènes dus à l'activité de l'homme et à ses modes de peuplement, tel que :

i) l'érosion des sols causée par le vent et/ou l'eau,

ii) la détérioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques ou économiques des sols, et

iii) la disparition à long terme de la végétation naturelle ;

g) l'expression « zones arides, semi-arides et subhumides sèches » désigne les zones, à l'exclusion des zones arctiques et subarctiques, dans lesquelles le rapport entre les précipitations annuelles et l'évapotranspiration possible se situe dans une fourchette allant de 0,05 à 0,65 ;

h) l'expression « zones touchées » désigne les zones arides, semi-arides et/ou subhumides sèches touchées ou menacées par la désertification ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

i) l'expression « pays touchés » désigne les pays dont la totalité ou une partie des terres sont touchées ;

j) l'expression « organisation d'intégration économique régionale » désigne une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, qui a compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui a été dûment habilitée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou à y adhérer ;

k) l'expression « pays développé Parties » désigne les pays développés Parties et les organisations d'intégration économique régionale composées de pays développés.

Article 2

Objectif

1. La présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.

2. Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.

Article 3

Principes

Pour atteindre les objectifs de la présente Convention et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées, entre autres, par les principes suivants :

a) les Parties devraient s'assurer que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local ;

b) les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires ;

c) les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau, et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources ; et

d) les Parties devraient prendre pleinement en considération la situation et les besoins particuliers des pays en développement touchés Parties, tout spécialement des moins avancés d'entre eux.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Obligations générales

1. Les Parties s'acquittent des obligations que leur impose la présente Convention, individuellement ou conjointement, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux existants ou à venir ou grâce à la combinaison de ces différents types d'accords, selon qu'il convient, l'accent étant mis sur la nécessité de coordonner les efforts et de mettre au point une stratégie à long terme cohérente à tous les niveaux.

2. En vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties :

a) adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la désertification et de la sécheresse ;

b) prêtent dûment attention, au sein des organes internationaux et régionaux compétents, à la situation des pays en développement touchés Parties du point de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur, de nature à prmouvoir un développement durable ;

c) intègrent des stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse ;

d) encouragent la coopération entre les pays touchés Parties dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse ;

e) renforcent la coopération sous-régionale, régionale et internationale ;

f) coopèrent au sein des organisations intergouvernementales compétentes ;

g) arrêtent des mécanismes institutionnels, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois ; et

h) encouragent le recours aux mécanismes et arrangements financiers multilatéraux et bilatéraux existants qui mobilisent et affectent des ressources financières importantes aux pays en développement touchés Parties pour les aider à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

3. Les pays en développement touchés Parties peuvent prétendre à une aide pour appliquer la Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Obligations des pays touchés Parties

Outre les obligations que leur impose l'article 4, les pays touchés Parties s'engagent :

a) à accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation et leurs moyens ;

b) à établir des stratégies et des priorités, dans le cadre des plans ou des politiques de développement durable, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse ;

c) à s'attaquer aux causes profondes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui contribuent à ce phénomène ;

d) à sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, et à faciliter leur participation, avec l'appui des organisations non gouvernementales, à l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse ; et

e) à créer un environnement porteur en renforçant, selon qu'il convient, la législation pertinente et, s'il n'en existe pas, en adoptant de nouvelles lois, et en élaborant de nouvelles politiques à long terme et de nouveaux programmes d'action.

Article 6

Obligations des pays Parties développés

Outre les obligations générales que leur impose l'article 4, les pays développés Parties s'engagent :

a) à appuyer activement, comme convenu, individuellement ou conjointement, l'action menée par les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, et les pays les moins avancés, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse ;

b) à fournir des ressources financières importantes et d'autres formes d'appui pour aider les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux d'Afrique, à mettre au point et appliquer de façon efficace leurs propres plans et stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse ;

c) à favoriser la mobilisation de fonds nouveaux et additionnels, en application du paragraphe 2 *b)* de l'article 20 ;

d) à encourager la mobilisation de fonds provenant du secteur privé et d'autres sources non gouvernementales ; et

e) à favoriser et à faciliter l'accès des pays touchés Parties, en particulier des pays en développement Parties, à la technologie, aux connaissances et au savoir-faire appropriés.

Article 7

Priorité à l'Afrique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties accordent la priorité aux pays touchés Parties d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les pays en développement touchés Parties dans d'autres régions.

Article 8

Liens avec d'autres conventions

1. Les Parties encouragent la coordination des activités menées en vertu de la Convention et, si elles y sont Parties, en vertu d'autres accords internationaux pertinents, notamment la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, afin de tirer le meilleur profit des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois. Les Parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation systématique ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations, dans la mesure où ces activités peuvent aider à atteindre les objectifs des accords en question.

2. Les dispositions de la présente Convention ne portent nullement atteinte aux droits et obligations de toute Partie découlant d'un accord bilatéral, régional ou international par lequel celle-ci s'est liée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Partie.

TROISIÈME PARTIE

PROGRAMMES D'ACTION, COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET MESURES D'APPUI

Section première. – Programmes d'action

Article 9

Approche générale

1. Pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 5, les pays en développement touchés Parties et, dans le cadre de l'annexe pertinente concernant la mise en œuvre au niveau régional ou dans un autre cadre, tout autre pays touché Partie qui a informé le secrétariat permanent par écrit de son intention d'élaborer un programme d'action national élaborent, rendent publics et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux, en se servant ou en tirant parti, autant que possible, des plans et programmes en cours qui donnent de bons résultats, et des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, pour en faire l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ces programmes seront mis à jour, dans le cadre d'un processus participatif permanent, compte tenu des enseignements tirés de l'action menée sur le terrain ainsi que des résultats de la recherche. La préparation des programmes nationaux se fera en étroite coordination avec les autres travaux d'élaboration de politiques nationales de développement durable.

2. Dans le cadre des différentes formes d'aide qu'ils apportent conformément à l'article 6, les pays développés Parties accordent en priorité, comme convenu, un appui aux programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux des pays en développement touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations multilatérales compétentes, soit les deux à la fois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les Parties encouragent les organes, fonds et programmes du système des Nations unies et les autres orgnisations intergouvernementales compétentes, les établissements d'enseignement, la communauté scientifique et les organisations non gouvernementales en mesure de coopérer, conformément à leur mandat et à leurs capacités, à appuyer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes d'action.

Article 10

Programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux ont pour but d'identifier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les programmes d'action nationaux précisent le rôle revenant respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et aux exploitants des terres ainsi que les ressources disponibles et nécessaires. Ils doivent, entre autres :

a) définir des stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, mettre l'accent sur la mise en œuvre et être intégrés aux politiques nationales de développement durable ;

b) pouvoir être modifiés en fonction de l'évolution de la situation et être suffisamment souples au niveau local pour s'adapter aux différentes conditions socio-économiques, biologiques et géophysiques ;

c) accorder une attention particulière à l'application de mesures préventives pour les terres qui ne sont pas encore dégradées ou qui ne le sont que légèrement ;

d) renforcer les capacités climatologiques, météorologiques et hydrologiques nationales et les moyens de lancer des alertes précoces de sécheresse ;

e) promouvoir des politiques et renforcer les cadres institutionnels propres à permettre de développer la coopération et la coordination, dans un esprit de partenariat, entre la communauté des donateurs, les pouvoirs publics à tous les niveaux, les populations locales et les groupements communautaires, et faciliter l'accès des populations locales à l'information et aux technologies appropriées ;

f) prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'examen des programmes d'action nationaux ; et

g) prévoir l'obligation de faire le point, à intervalles réguliers, sur la mise en œuvre de ces programmes et d'établir des rapports sur l'état d'avancement des travaux.

3. Les programmes d'action nationaux peuvent prévoir notamment tout ou partie des mesures ci-après pour prévenir et atténuer les effets de la sécheresse :

a) la création de systèmes d'alerte précoce, y compris d'installations locales et nationales et de systèmes communs aux niveaux sous-régional et régional, ainsi que de mécanismes pour aider les personnes déplacées pour des raisons écologiques, et/ou leur renforcement, selon qu'il convient ;

b) le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse, y compris des plans d'intervention d'urgence aux niveaux local, national, sous-régional et régional, tenant compte à la fois des prévisions climatiques saisonnières et des prévisions d'une année à l'autre ;

c) la mise en place et/ou le renforcement, selon qu'il convient, de système de sécurité alimentaire, y compris d'installations d'entreposage et de commercialisation, en particulier en milieu rural ;

d) l'élaboration de projets visant à promouvoir de nouveaux moyens d'existence susceptibles d'assurer des revenus dans les zones sujettes à la sécheresse ; et

e) l'élaboration de programmes d'irrigation durables pour les cultures et l'élevage.

4. Compte tenu de la situation de chaque pays touché Partie et de ses besoins propres, les programmes d'action nationaux prévoient, entre autres, selon qu'il convient, des mesures dans tout ou partie des domaines prioritaires ci-après, qui ont un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones touchées et concernent leurs populations : promotion de nouveaux moyens d'existence et amélioration de l'environnement économique national en vue de renforcer les programmes d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire, dynamique démographique, gestion durable des ressources naturelles, pratiques agricoles écologiquement durables, mise en valeur et utilisation efficace de diverses sources d'énergie, cadres institutionnels et juridiques, renforcement des moyens d'évaluation et d'observation systématique, avec notamment la création de services hydrologiques et météorologiques, et renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public.

Article 11

Programmes d'action sous-régionaux et régionaux

Les pays touchés Parties se consultent et coopèrent pour élaborer, selon qu'il convient, conformément aux annexes pertinentes concernant la mise en œuvre au niveau régional, des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent *mutatis mutandis* aux programmes sous-régionaux et régionaux. Cette coopération peut s'étendre aussi à l'application de programmes conjoints arrêtés d'un commun accord pour la gestion durable des ressources naturelles transfrontières, la collaboration scientifique et technique et le renforcement des institutions compétentes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12

Coopération internationale

Les pays touchés Parties devraient, en collaboration avec les autres Parties et la communauté internationale, coopérer pour promouvoir un environnement international porteur aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Cette coopération devrait s'étendre au transfert de technologie, ainsi qu'à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et aux ressources financières.

Article 13

Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action

1. Les mesures destinées à appuyer les programmes d'action en application de l'article 9 comprennent, entre autres :

a) une coopération financière visant à assurer aux programmes d'action une prévisibilité de nature à permettre la planification à long terme nécessaire ;

b) l'élaboration et l'utilisation de mécanismes de coopération offrant de meilleurs possibilités d'appui à l'échelon local, y compris par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, afin de favoriser la reproduction, s'il y a lieu, des activités couronnées de succès menées dans le cadre de programmes pilotes ;

c) une souplesse accrue dans la conception, le financement et la mise en œuvre des projets, conformément à l'approche expérimentale, itérative, qui convient à une action à l'échelon des collectivités locales basée sur la participation ; et

d) selon qu'il convient, des procédures administratives et budgétaires propres à renforcer l'efficacité de la coopération et des programmes d'appui.

2. Cet appui aux pays en développement Parties est accordé en priorité aux pays africains Parties et aux pays les moins avancés Parties.

Article 14

Coordination aux stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action

1. Les Parties collaborent étroitement, directement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, pour élaborer et mettre en œuvre les programmes d'action.

2. Les Parties mettent au point, en particulier aux niveaux national et local, des mécanismes opérationnels propres à garantir la coordination la plus poussée possible entre les pays développés Parties, les pays en développement Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin d'éviter les doubles emplois, d'harmoniser les interventions et les approches et de maximiser l'effet de l'aide. Dans les pays en développement Parties, on s'attachera en priorité à coordonner les activités relatives à la coopération internationale afin de parvenir à une efficacité maximale dans l'utilisation des ressources, d'assurer une aide adaptée et de faciliter la mise en œuvre des programmes nationaux et le respect des priorités aux termes de la présente Convention.

Article 15

Annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional

Les éléments à incorporer dans les programmes d'action sont choisis et adaptés en fonction des caractéristiques socio-économiques, géographiques et climatiques des pays Parties ou régions touchés, ainsi que de leur niveau de développement. Des directives pour l'élaboration des programmes d'action, précisant l'orientation et le contenu de ces derniers pour les différentes sous-régions et régions, sont formulées dans les annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional.

Section 2. – Coopération scientifique et technique

Article 16

Collecte, analyse et échange d'informations

Les Parties conviennent, selon leurs capacités respectives, d'intégrer et de coordonner la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations pertinentes portant sur des périodes de courte et de longue durée pour assurer l'observation systématique de la dégradation des terres dans les zones touchées et mieux comprendre et évaluer les phénomènes et les effets de la sécheresse et de la désertification. Cela contribuerait notamment à la mise sur pied d'un système d'alerte précoce et de planification préalable pour les périodes de variations climatiques défavorables sous une forme se prêtant à une application pratique par les utilisateurs à tous les niveaux, notamment par les populations locales. A cet effet, les Parties, selon qu'il convient :

a) facilitent et renforcent le fonctionnement du réseau mondial d'institutions et d'installations pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations ainsi que l'observation systématique à tous les niveaux, ledit réseau devant :

i) chercher à utiliser des normes et des systèmes compatibles,

ii) inclure les données et stations appropriées, y compris dans les zones reculées,

iii) utiliser et diffuser les technologies modernes de collecte, de transmission et d'évaluation des données sur la dégradation des terres, et

iv) resserrer les liens entre les centres de données et d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux et les sources d'information mondiales ;

b) s'assurent que les activités de collecte, d'analyse et d'échange d'informations répondent aux besoins des collectivités locales et à ceux des décideurs, en vue de résoudre des problèmes spécifiques, et veillent à ce que les collectivités locales y participent ;

c) appuient et développent les programmes et projets bilatéraux et multilatéraux visant à définir, entreprendre, évaluer et financer la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations, y compris, entre autres, de séries intégrées d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) mettent pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier pour diffuser les informations et les résultats d'expériences pertinents auprès de groupes cibles dans différentes régions ;

e) accordent toute l'importance voulue à la collecte, l'analyse et l'échange de données socio-économiques, ainsi qu'à leur intégration aux données physiques et biologiques ;

f) échangent et communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations émanant de toutes les sources publiques qui concernent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse ; et

*g)*sous réserve des dispositions de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en veillant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter de manière appropriée les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Article 17

Recherche-développement

1. Les Parties s'engagent, selon leurs capacités respectives, à favoriser la coopération technique et scientifique dans les domaines de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse par l'intermédiaire des institutions compétentes aux niveaux national, sous-régional, régional et international. A cet effet, elles appuient les activités de recherche qui :

a) aident à mieux comprendre les processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse aussi bien que l'impact et le rôle respectif des facteurs naturels et humains qui en sont la cause, en vue de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse et de parvenir à une meilleure productivité ainsi qu'à une utilisation et une gestion durables des ressources ;

b) répondent à des objectifs bien définis, visent à satisfaire les besoins spécifiques des populations locales et permettent de trouver et d'appliquer des solutions de nature à améliorer les conditions de vie des populations des zones touchées ;

c) sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, savoir-faire et pratiques locaux et traditionnels et en confirment la validité en s'assurant, conformément à leur législation et/ou à leurs politiques nationales respectives, que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler ;

d) développent et renforcent les capacités de recherche nationales, sous-régionales et régionales dans les pays en développement touchés Parties, particulièrement en Afrique, y compris le développement des compétences locales et le renforcement des capacités appropriées, surtout dans les pays où l'infrastructure de la recherche est faible, en accordant une attention particulière à la recherche socio-économique pluridisciplinaire et participative ;

e) tiennent compte, lorsqu'il y a lieu, des rapports entre la pauvreté, les migrations dues à des facteurs écologiques et la désertification ;

f) favorisent la mise en œuvre de programmes de recherche menés conjointement par des organismes de recherche nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour mettre au point, grâce à la participation effective des populations et des collectivités locales, des technologies meilleures, peu onéreuses et accessibles aux fins d'un développement durable ; et

g) permettent d'accroître les ressources en eau disponibles dans les zones touchées, au moyen, notamment, de l'ensemencement des nuages.

2. Les priorités en matière de recherche pour les différentes régions et sous-régions, qui varient en fonction de la situation locale, devraient être indiquées dans les programmes d'action. La conférence des Parties réexamine périodiquement ces priorités, en se fondant sur les avis du comité de la science et de la technologie.

Article 18

Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de technologies

1. Les Parties s'engagent, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, à promouvoir, financer et/ou faciliter le financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées. Cette coopération est menée à l'échelon bilatéral ou multilatéral, selon qu'il convient, les Parties mettant pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En particulier, les Parties :

a) utilisent pleinement les systèmes et les centres d'information appropriés qui existent aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour la diffusion d'informations sur les technologies disponibles, leurs sources, les risques qu'elles présentent pour l'environnement et les conditions générales dans lesquelles elles peuvent être acquises ;

b) facilitent l'accès, en particulier des pays en développement touchés Parties, à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle, aux technologies qui se prêtent le mieux à une application pratique répondant aux besoins spécifiques des populations locales, en accordant une attention particulière aux répercussions sociales, culturelles et économiques de ces technologies et à leur impact sur l'environnement ;

c) facilitent la coopération technologique entre les pays touchés Parties grâce à une assistance financière ou par d'autres moyens appropriés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) élargissent la coopération technologique avec les pays en développement touchés Parties, y compris, lorsqu'il y a lieu, sous forme de coentreprises, notamment dans les secteurs qui contribuent à offrir de nouveaux moyens d'existence ; et

e) prennent les dispositions voulues pour instaurer sur les marchés nationaux des conditions et des mesures d'incitation, fiscales ou autres, de nature à favoriser la mise au point, le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques appropriés, y compris des dispositions pour assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.

2. Les Parties, selon leurs capacités respectives et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, protègent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux. A cet effet, elles s'engagent à :

a) répertorier ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu'il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ;

b) assurer que ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques sont convenablement protégés et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et comme convenu d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout développement technologique qui pourrait en découler ;

c) encourager et à appuyer activement l'amélioration et la diffusion de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ou la mise au point, à partir de ces derniers, de nouvelles technologies ; et

d) faciliter, selon qu'il convient, l'adaptation de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques, de façon qu'ils puissent être largement utilisés, et à les intégrer, au besoin, aux technologies modernes.

Section 3. – Mesures d'appui

Article 19

Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public

1. Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités – c'est-à-dire du renforcement des institutions, de la formation et du développement des capacités locales et nationales pertinentes – pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Elles s'emploient à promouvoir, selon qu'il convient, le renforcement des capacités :

a) grâce à la pleine participation de la population locale à tous les niveaux, en particulier au niveau local, tout spécialement des femmes et des jeunes, avec la coopération d'organisations non gouvernementales et locales ;

b) en renforçant les capacités de formation et de recherche au niveau national dans le domaine de la désertification et de la sécheresse ;

c) en créant des services d'appui et de vulgarisation, et/ou en les renforçant, pour une diffusion plus efficace des technologies et des méthodes pertinentes, et en formant des vulgarisateurs et des membres des organisations rurales aux méthodes participatives de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles ;

d) en encourageant l'utilisation et la diffusion des connaissances, savoir-faire et pratiques des populations locales dans le cadre des programmes de coopération technique, chaque fois que cela est possible ;

e) en adaptant, si nécessaire, les technologies écologiquement rationnelles et les méthodes traditionnelles d'agriculture et de pastoralisme pertinentes aux conditions socio-économiques modernes ;

f) en dispensant une formation appropriée relative à l'utilisation des sources d'énergie de substitution, en particulier des sources d'énergie renouvelables, et en fournissant les technologies voulues afin, notamment, de réduire la dépendance à l'égard du bois de feu ;

g) grâce à la coopération, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, en vue de renforcer la capacité des pays en développement touchés Parties de mettre au point et d'exécuter des programmes dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations, en application de l'article 16 ;

h) grâce à des formules novatrices pour prmouvoir de nouveaux moyens d'existence, y compris la formation en vue de l'acquisition de nouvelles qualifications ;

i) en formant des décideurs, des gestionnaires ainsi que du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données, de la diffusion et de l'utilisation des informations sur la sécheresse fournies par les systèmes d'alerte précoce, et de la production alimentaire ;

j) grâce à un meilleur fonctionnement des institutions et des cadres juridiques nationaux existants et, si nécessaire, à la création de nouvelles institutions et de nouveaux cadres ainsi qu'au renforcement de la planification des stratégies et de la gestion ; et

k) au moyen de programmes d'échange de personnel afin de renforcer les capacités dans les pays touchés Parties grâce à un processus interactif d'apprentissage et d'étude sur le long terme.

2. Les pays en développement touchés Parties procèdent, en coopération avec les autres Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient, à un examen pluridisciplinaire des capacités et installations disponibles aux niveaux local et national, et des possibilités de les renforcer.

3. Les Parties coopèrent les unes avec les autres et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les pays touchés Parties et, lorsqu'il y a lieu, dans les pays non touchés Parties afin de faire mieux comprendre quels sont les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les objectifs de la présente Convention. A cet effet, elles :

a) organisent des campagnes de sensibilisation destinées au grand public ;

b) s'emploient à promouvoir, de façon permanente, l'accès du public aux informations pertinentes, ainsi qu'une large participation de ce dernier aux activités d'éducation et de sensibilisation ;

c) encouragent la création d'associations qui contribuent à sensibiliser le public ;

d) mettent au point et échangent du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues locales, échangent et détachent des experts pour former le peronnel des pays en développement touchés Parties à la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation, et mettent pleinement à profit le matériel éducatif disponible dans les organismes internationaux compétents ;

e) évaluent les besoins en matière d'éducation dans les zones touchées, élaborent des programmes scolaires appropriés et développent, selon que de besoin, les programmes éducatifs et d'alphabétisation des adultes et les possibilités offertes à tous, en particulier aux filles et aux femmes, en vue de l'identification, de la conservation ainsi que de l'utilisation et de la gestion durables des ressources naturelles des zones touchées ; et

f) mettent au point des programmes participatifs pluridisciplinaires qui intègrent la sensibilisation aux problèmes de désertification et de sécheresse dans les systèmes d'éducation et dans les programmes d'enseignement extrascolaire, d'éducation des adultes, de téléenseignement et d'enseignement pratique.

4. La Conférence des Parties constitue et/ou renforce des réseaux de centres régionaux d'éducation et de formation pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Ces réseaux sont coordonnés par une institution créée ou désignée à cet effet afin de former du personnel scientifique, technique et de gestion et de renforcer les institutions chargées de l'éducation et de la formation dans les pays touchés Parties, lorsqu'il y a lieu, en vue de l'harmonisation des programmes et de l'organisation d'échanges d'expériences entre ces institutions. Ces réseaux coopèrent étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour éviter les doubles emplois.

Article 20

Ressources financières

1. Les moyens de financement étant d'une importance fondamentale pour atteindre l'objectif de la Convention, les Parties ne ménagent aucun effort, dans la mesure de leurs capacités, pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient dégagées en faveur de programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse.

2. A cet égard, les pays développés Parties, tout en donnant la priorité aux pays africains touchés Parties et sans négliger pour autant les pays en développement touchés Parties dans d'autres régions, conformément à l'article 7, s'engagent à :

a) mobiliser d'importantes ressources financières, y compris sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour appuyer la mise en œuvre de programmes visant à lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse ;

b) promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, y compris de fonds nouveaux et additionnels fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités se rapportant à la désertification qui relèvent de ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création dudit Fonds ;

c) faciliter, grâce à la coopération internationale, le transfert de technologie, de connaissances et de savoir-faire ; et

d) étudier, en coopération avec les pays en développement touchés Parties, des méthodes novatrices et des incitations possibles pour mobiliser et acheminer des ressources, y compris celles de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé, en particulier les conversions de créances et d'autres moyens novateurs qui permettent d'accroître le financement en réduisant la charge de la dette extérieure des pays en développement touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique.

3. Les pays en développement touchés Parties, compte tenu de leurs moyens, s'engagent à mobiliser des ressources financières adéquates pour mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux.

4. Lorsqu'elles mobilisent des ressources financières, les Parties s'efforcent d'utiliser pleinement et de continuer à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux en recourant à des consortiums, à des programmes communs et à des financements parallèles, et recherchent la participation des mécanismes et sources de financement du secteur privé, notamment ceux des organisations non gouvernementales. A cette fin, les Parties utilisent pleinement les mécanismes opérationnels mis au point en application de l'article 14.

5. Afin de mobiliser les ressources financières dont les pays en développement touchés Parties ont besoin pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, les Parties :

a) rationalisent et renforcent la gestion des ressources déjà allouées à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse en les utilisant de manière plus efficace et efficiente, en évaluant leurs succès et leurs échecs, en supprimant les entraves à leur emploi efficace et, là où c'est nécessaire, en réorientant les programmes à la lumière de l'approche intégrée à long terme adoptée en vertu de la présente Convention ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) accordent la priorité et l'attention voulues, au sein des organes dirigeants des institutions financières, dispositifs et fonds multilatéraux, y compris les banques et les fonds régionaux de développement, à l'appui aux pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, pour des activités qui font progresser la mise en œuvre de la Convention, notamment des programmes d'action qu'elles entreprennent dans le cadre des annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional ; et

c) examinent les moyens par lesquels la coopération régionale et sous-régionale peut être renforcée pour appuyer les efforts faits au niveau national.

6. Les autres Parties sont encouragées à fournir, à titre volontaire, les connaissances, le savoir-faire et les techniques concernant la désertification et/ou des ressources financières aux pays en développement touchés Parties.

7. En remplissant les obligations qui leur incombent selon la Convention, y compris en particulier celles se rapportant aux ressources financières et au transfert de technologie, les pays développés Parties aideront de façon significative les pays en développement touchés Parties, particulièrement ceux d'Afrique, à s'acquitter pleinement de leurs obligations selon la Convention. En remplissant leurs obligations, les pays développés Parties devraient prendre pleinement en compte le fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement touchés Parties, particulièrement ceux d'Afrique.

Article 21

Mécanismes financiers

1. La Conférence des Parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en œuvre la Convention. A cette fin, la Conférence des Parties envisage, entre autres, en vue de leur adoption, des méthodes et des politiques pour :

a) faciliter la mise à disponibilité des fonds nécessaires aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial pour les activités menées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention ;

b) favoriser les approches, mécanismes et accords fondés sur plusieurs sources de financement ainsi que leur évaluation, conformément à l'article 20 ;

c) fournir régulièrement aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de faciliter la coordination entre elles, des renseignements sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement ;

d) faciliter, selon qu'il convient, la création de mécanismes tels que des fonds nationaux relatifs à la désertification, y compris ceux qui font appel à la participation d'organisations non gouvernementales, pour acheminer rapidement et efficacement les ressources financières au niveau local dans les pays en développement touchés Parties ; et

e) renforcer les fonds et mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional, en particulier en Afrique, pour appuyer plus efficacement la mise en œuvre de la Convention.

2. La Conférence des Parties encourage aussi l'apport, par l'intermédiaire des divers mécanismes du système des Nations unies et des institutions financières multilatérales, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional pour les activités qui permettent aux pays en développement Parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

3. Les pays en développement touchés Parties utilisent et, si nécessaire, établissent et/ou renforcent des mécanismes nationaux de coordination intégrés dans les programmes nationaux de développement et à même d'assurer l'emploi rationnel de toutes les ressources financières disponibles. Ils ont aussi recours à des processus fondés sur la participation, qui font appel aux organisations non gouvernementales, aux groupes locaux et au secteur privé, pour trouver des fonds, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes et assurer l'accès des groupes au niveau local aux financements. Ces actions peuvent être rehaussées par une coordination améliorée et une programmation souple de la part de ceux qui fournissent une aide.

4. Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, un mécanisme mondial chargé d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés Parties, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions, est établi par la présente Convention. Ce mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties et est responsable devant elle.

5. La Conférence des Parties identifie, à sa première session, une organisation pour y installer le mécanisme mondial. La Conférence des Parties et l'organisation qu'elle a identifiée conviennent de modalités relatives à ce mécanisme mondial afin de veiller notamment à ce qu'il :

a) identifie les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents qui sont disponibles pour mettre en œuvre la Convention et en dresse l'inventaire ;

b) fournisse, aux Parties qui le demandent, des avis sur les méthodes novatrices de financement et les sources d'assistance financière, ainsi que sur l'amélioration de la coordination des activités de coopération au niveau national ;

c) fournisse aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes des informations sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement afin de faciliter la coordination entre elles ; et

d) fasse rapport à la Conférence des Parties sur ses activités à partir de la deuxième session ordinaire de celle-ci.

6. La Conférence des Parties prend, à sa première session, avec l'organisation qu'elle a identifiée pour y installer le mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

oprérations administratives de ce dernier, en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes.

7. La Conférence des Parties examine à sa troisième session ordinaire les politiques, modalités de fonctionnement et activités du mécanisme mondial lequel est responsable envers elle en vertu du paragraphe 4, en tenant compte des dispositions de l'article 7. Sur la base de cet examen, elle envisage et prend les mesures appropriées.

QUATRIÈME PARTIE

INSTITUTIONS

Article 22

Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. La Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention. Elle prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. En particulier, elle :

a) fait régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques ;

b) s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet ;

c) créé les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la Convention ;

d) examine les rapports qui lui sont soumis par ses organes subsidiaires, auxquels elle donne des directives ;

e) arrête et adopte, par consensus, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière ainsi que ceux de ses organes subsidiaires ;

f) adopte les amendements à la Convention en vertu des articles 30 et 31 ;

g) approuve son programme d'activités et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prend les mesures nécessaires pour leur financement ;

h) sollicite, selon qu'il convient, le concours des organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux, internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et utilise leurs services et les informations qu'ils fournissent ;

i) s'emploie à promouvoir l'établissement de liens avec les autres conventions pertinentes et à les renforcer, tout en évitant les doubles emplois ; et

j) exerce les autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention.

3. A sa première session, la Conférence des Parties adopte, par consensus, son règlement intérieur, qui définit les procédures de prise de décisions applicables aux questions pour lesquelles la Convention n'en a pas déjà prévu. Des majorités particulières peuvent être requises pour l'adoption de certaines décisions.

4. La première session de la Conférence des Parties est convoquée par le secrétariat provisoire visé à l'article 35 et se tient un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.

5. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire à tout autre moment si elle en décide ainsi en session ordinaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat permanent.

6. A chaque session ordinaire, la Conférence des Parties élit un Bureau. La structure et les fonctions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique.

7. L'Organisation des Nations unies et les institutions spécialisées des Nations unies ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès d'une de ces organisations, qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat permanent qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

8. La Conférence des Parties peut demander aux organisations nationales et internationales compétentes qui possèdent les connaissances spécialisées pertinentes de lui donner des renseignements concernant le paragraphe *g)* de l'article 16, le paragraphe 1 *c)* de l'article 17, et le paragraphe 2 *b)* de l'article 18.

Article 23

Secrétariat permanent

1. Il est créé un secrétariat permanent.

2. Les fonctions du secrétariat permanent sont les suivantes :

a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit ;

c) faciliter, à leur demande, l'octroi d'une aide aux pays en développement touchés Parties, en particulier à ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en vertu de la Convention ;

d) coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents ;

e) conclure, selon les directives de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

f) établir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties ; et

g) remplir les autres fonctions de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner.

3. A sa première session, la Conférence des Parties désigne un secrétariat permanent et prend des dispositions pour en assurer le fonctionnement.

Article 24

Comité de la science et de la technologie

1. Il est créé un Comité de la science et de la technologie en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties afin de fournir à celle-ci des informations et des avis sur des questions technologiques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse. Le Comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. C'est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. La Conférence des Parties arrête le mandat du Comité à sa première session.

2. La Conférence des Parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés. Ce fichier est établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique.

3. La Conférence des Parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux pour donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse. Ces groupes sont composés d'experts choisis parmi ceux dont le nom figure dans le fichier, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique. Ces experts ont une formation scientifique et une expérience pratique et seront nommés par la Conférence des Parties sur recommandation du Comité. La Conférence des Parties arrête le mandat et les modalités de fonctionnement de ces groupes.

Article 25

Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes existants

1. Le Comité de la science et de la technologie prend, sous le contrôle de la Conférence des Parties, des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants, disposés à constituer les unités d'un réseau. Ce réseau concourt à la mise en œuvre de la Convention.

2. En fonction des résultats des travaux de recensement et d'évaluation visés au paragraphe 1, le Comité de la science et de la technologie fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer l'association des unités en réseau, notamment aux niveaux local et national, en vue de l'exécution des tâches énoncés aux articles 16 à 19.

3. Compte tenu de ces recommandations, la Conférence des Parties :

a) détermine quelles sont les unités nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui se prêtent le mieux à une association en réseau et fait des recommandations au sujet de la marche à suivre et du calendrier des opérations ; et

b) détermine quelles sont les unités le mieux placées pour faciliter et renforcer la constitution de ce réseau à tous les niveaux.

CINQUIÈME PARTIE

PROCÉDURES

Article 26

Communication d'informations

1. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention. La Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation.

2. Les pays Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en vertu de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en œuvre.

3. Les pays Parties touchés qui mettent en œuvre des programmes d'action en vertu des articles 9 à 15 fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en œuvre.

4. Tout groupe de pays touchés Parties peut faire une communication conjointe sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional dans le cadre des programmes d'action.

5. Les pays développés Parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action, et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6. Les informations communiquées en vertu des paragraphes 1 à 4 sont transmises dans les meilleurs délais par le secrétariat permanent à la Conférence des Parties et à tout organe subsidiaire compétent.

7. La Conférence des Parties facilite la fourniture, à leur demande, aux pays en développement touchés Parties, en particulier en Afrique, d'un appui technique et financier pour compiler et communiquer les informations visées au présent article ainsi que pour déterminer les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action.

Article 27

Mesures à prendre pour régler les questions concernant la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention.

Article 28

Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après :

a) l'arbitrage conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe ;

b) la soumission du différend à la Cour internationale de justice.

3. Toute organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 *a)*.

4. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures visées au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe.

Article 29

Statut des annexes

1. Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention renvoie également à ses annexes.

2. Les Parties interprètent les dispositions des annexes d'une manière conforme aux droits et obligations qui leur incombent en vertu des articles de la présente Convention.

Article 30

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le secrétariat permanent communique aux Parties le texte de toute proposition d'amendement au moins six mois avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat permanent communique également les propositions d'amendement aux signataires de la Convention.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous leurs efforts dans ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Une fois adopté, l'amendement est communiqué par le secrétariat permanent au dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un amendement sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des deux tiers au moins des Parties à la Convention qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du dépositaire, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant ledit amendement.

6. Aux fins du présent article et de l'article 31, l'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 31

Adoption et amendements d'annexes

1. Toute nouvelle annexe à la Convention et tout amendement à une annexe sont proposés et adoptés selon la procédure prévue à l'article 30 pour les amendements à la Convention, étant entendu toutefois que toute nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional doit, pour être adopté, recueillir la majorité des deux tiers des voix des Parties de la région concernée présentes et votantes comme le prévoit cet article. L'adoption ou l'amendement d'une annexe est notifié à toutes les Parties par le dépositaire.

2. Toute annexe, autre qu'une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional, ou tout amendement à une annexe, autre qu'un amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional, qui a été adopté conformément au paragraphe 1, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption aux Parties, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe ou ledit amendement. L'annexe ou l'amendement entre en vigueur, à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait.

3. Toute nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional adopté conformément au paragraphe 1 entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de :

a) toute Partie qui, dans cet intervalle de six mois, a notifié par écrit au dépositaire qu'elle n'acceptait pas la nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou l'amendement à l'annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional et, dans ces cas, cette annexe ou cet amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait ; et

b) toute Partie qui, conformément au paragraphe 4 de l'article 34, a fait une déclaration relative aux nouvelles annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional ou aux amendements aux annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional et, dans ce cas, l'annexe ou l'amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle elle a déposé auprès du dépositaire son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement, ou son instrument d'adhésion.

4. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe implique l'adoption d'un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 32

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations unies, ou qui sont Parties au statut de la Cour internationale de justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale à Paris, les 14 et 15 octobre 1994, puis au siège de l'Organisation des Nations unies, à New York, jusqu'au 13 octobre 1995.

Article 34

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Si un ou plusieurs de ses Etats membres sont également Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent sans retard le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut indiquer qu'une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou un amendement à une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35

Dispositions provisoires

Les fonctions de secrétariat visées à l'article 23 seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 37

Réserves

La présente Convention n'admet aucune réserve.

Article 38

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de sa notification par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 39

Dépositaire

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est le dépositaire de la Convention.

Article 40

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 17 juin 1994.

* * *

Annexe I

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU RÉGIONAL POUR L'AFRIQUE

Article premier

Portée

La présente annexe s'applique à l'Afrique, à l'égard de chaque Partie et conformément à la Convention, en particulier à l'article 7, aux fins de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de cette région.

Article 2

Objet

La présente annexe a pour objet, aux niveaux national, sous-régional et régional en Afrique, et compte tenu des particularités de cette région de :

a) définir les mesures et les dispositions à prendre, y compris la nature et les modalités de l'aide fournie par les pays développés Parties, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention ;

b) faire en sorte que la Convention soit bien appliquée, compte tenu des particularités de l'Afrique ; et

c) promouvoir des mécanismes et des activités relatifs à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de l'Afrique.

Article 3

Particularités de la région africaine

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente annexe, adoptent une approche de base qui tient compte des particularités de l'Afrique, à savoir :

a) une forte proportion de zones arides, semi-arides et subhumides sèches ;

b) un nombre élevé de pays et de populations souffrant de la désertification et du retour fréquent de périodes de grande sécheresse ;

c) un grand nombre de pays touchés qui sont sans littoral ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) une pauvreté largement répandue dans la plupart des pays touchés dont beaucoup figurent parmi les moins avancés, et la nécessité d'une aide extérieure importante, sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour poursuivre leurs objectifs de développement ;

e) des difficultés socio-économiques exacerbées par la détérioration et la fluctuation des termes de l'échange, l'endettement extérieur et l'instabilité politique, qui entraînent des migrations internes, régionales et internationales ;

f) des populations qui, pour assurer leur subsistance, sont lourdement tributaires des ressources naturelles, ce qui, aggravé par les effets des tendances et des facteurs démographiques, la faiblesse de la base technologique et les pratiques de production non durables, contribue à une inquiétante dégradation des ressources ;

g) les lacunes du cadre institutionnel et du cadre juridique, la faiblesse des infrastructures et l'insuffisance des moyens scientifiques, techniques et éducatifs et, partant, le besoin considérable de renforcement des capacités des pays de la région ; et

h) le rôle primordial des actions de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse parmi les priorités nationales de développement des pays africains touchés.

Article 4

Engagements et obligations des pays africains Parties

1. Selon leurs capacités respectives, les pays africains Parties s'engagent à :

a) faire de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse le volet essentiel d'une stratégie d'élimination de la pauvreté ;

b) promouvoir la coopération et l'intégration régionales, dans un esprit de solidarité et de partenariat fondés sur l'intérêt commun, dans les programmes et les activités visant à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse ;

c) rationaliser et renforcer les institutions concernées par la désertification et la sécheresse et faire appel à d'autres institutions existantes, selon qu'il convient, afin d'en accroître l'efficacité et d'assurer une utilisation plus rationnelle des ressources ;

d) promouvoir l'échange d'informations entre eux sur les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques appropriés ; et

e) mettre au point des plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse dans les zones dégradées par la désertification et/ou la sécheresse.

2. Conformément aux obligations générales et particulières énoncées aux articles 4 et 5 de la Convention, les pays africains touchés Parties s'efforcent :

a) d'allouer les crédits budgétaires voulus, en fonction de la situation et des moyens du pays et compte tenu de la nouvelle priorité que l'Afrique a accordé au phénomène de la désertification et/ou de la sécheresse ;

b) de poursuivre et d'intensifier les réformes engagées en matière de décentralisation et d'amélioration du régime d'exploitation des ressources, et de renforcer la participation des populations et des collectivités locales ; et

c) d'identifier et de mobiliser des ressources financières nationales nouvelles et supplémentaires et de développer, en priorité, les moyens et mécanismes disponibles au niveau national pour mobiliser des ressources financières internes.

Article 5

Engagements et obligations des pays développés Parties

1. Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 4, 6 et 7 de la Convention, les pays développés Parties donnent la priorité aux pays africains touchés Parties et, dans ce contexte :

a) les aident à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse, entre autres, en leur fournissant des ressources financières et/ou autres, et/ou en leur facilitant l'accès à ces ressources, ainsi qu'en favorisant et en finançant le transfert, l'adaptation et l'accès aux technologies et aux savoir-faire écologiquement appropriés et/ou en facilitant le financement, tel que décidé d'un commun accord et conformément à leurs politiques nationales, en tenant compte de leur adoption de l'élimination de la pauvreté comme stratégie centrale ;

b) continuent d'allouer des ressources importantes et/ou accroissent les ressources pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse ; et

c) les aident à renforcer leurs capacités pour leur permettre d'améliorer leur cadre institutionnel, ainsi que leurs moyens scientifiques et techniques, la collecte et l'analyse de l'information et la recherche-développement afin de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les autres pays Parties peuvent fournir, à titre volontaire, des technologies, des connaissances et des savoir-faire relatifs à la désertification et/ou des ressources financières aux pays africains touchés Parties. Le transfert de ces technologies, connaissances et savoir-faire est facilité par la coopération internationale.

Article 6

Cadre de planification stratégique pour un développement durable

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre d'un processus plus vaste d'élaboration de politiques nationales pour le développement durable des pays africains touchés Parties et en constituent un élément essentiel.

2. Un processus consultatif et participatif est engagé avec la participation des pouvoirs publics aux échelons appropriés, des populations locales, des collectivités et des organisations non gouvernementales, dans le but de donner des indications quant à la stratégie à appliquer, selon une planification souple permettant une participation optimale des populations locales et des collectivités. Des organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés, selon qu'il convient, à ce processus à la demande d'un pays africain touché Partie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Calendrier prévu pour l'élaboration des programmes d'action

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les pays africains Parties, en coopération avec d'autres membres de la communauté internationale, selon qu'il convient, appliquent, dans la mesure du possible, provisoirement les dispositions relatives à l'élaboration des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux.

Article 8

Contenu des programmes d'action nationaux

1. Dans le respect des dispositions de l'article 10 de la Convention, la stratégie générale des programmes d'action nationaux consiste à privilégier, pour les zones touchées, des programmes intégrés de développement local reposant sur des mécanismes participatifs et sur l'intégration de stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Les programmes visent à renforcer la capacité des autorités locales et à assurer la participation active des populations, des collectivités et des groupes locaux, l'accent étant mis sur l'éducation et la formation, la mobilisation des organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur savoir-faire et le renforcement de structures étatiques décentralisées.

2. Les programmes d'action nationaux présentent, selon qu'il convient, les caractéristiques générales suivantes :

a) l'exploitation, dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'action régionaux, des expériences passées pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en tenant compte des conditions sociales, économiques et écologiques ;

b) l'identification des facteurs qui contribuent à la désertification et/ou à la sécheresse, des ressources et capacités disponibles et nécessaires ainsi que l'élaboration des politiques à suivre et des solutions et mesures institutionnelles et autres nécessaires pour lutter contre ces phénomènes et/ou en atténuer les effets ; et

c) l'accroissement de la participation des populations et des collectivités locales, y compris des femmes, des cultivateurs et des pasteurs, et la délégation de pouvoirs plus importants à ces groupes en matière de gestion.

3. Les programmes d'action nationaux prévoient également, selon qu'il convient :

a) des mesures pour améliorer l'environnement économique aux fins de l'élimination de la pauvreté et consistant à :

i) accroître les revenus et créer des emplois, surtout pour les plus pauvres, en :

- développant des marchés pour les produits agricoles et d'élevage ;
- mettant en place des instruments financiers adaptés aux besoins locaux ;
- encourageant la diversification dans l'agriculture et la constitution d'entreprises agricoles, et ;
- développant des activités économiques de type para-agricole ou non agricole ;

ii) améliorer les perspectives à long terme des économies rurales en :

- instituant des mesures de soutien à l'investissement productif et en assurant l'accès aux moyens de production, et ;
- instaurant une politique des prix et une politique fiscale ainsi que des pratiques commerciales favorisant la croissance ;

iii) définir et appliquer des politiques en matière de population et de migrations propres à réduire la pression démographique sur les terres ;

iv) promouvoir le recours à des cultures résistant à la sécheresse et l'utilisation de systèmes intégrés d'arido-culture afin d'assurer la sécurité alimentaire ;

b) des mesures pour conserver les ressources naturelles et consistant à :

i) assurer une gestion intégrée et durable des ressources naturelles, y compris :

- des terres agricoles et pastorales ;
- de la couverture végétale et de la faune ;
- des forêts ;
- des ressources en eau, et ;
- de la diversité biologique ;

ii) intensifier les campagnes de sensibilisation du public et d'éducation écologique et prévoir une formation dans ce domaine, et diffuser les connaissances concernant les techniques relatives à la gestion durable des ressources naturelles ;

iii) assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelle de diverses sources d'énergie et promouvoir des sources d'énergie alternatives, en particulier l'énergie solaire, l'énergie éolienne et le biogaz, et prévoir des arrangements particuliers pour le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies pertinentes, pouvant permettre d'atténuer les pressions exercées sur les ressources naturelles fragiles ;

c) des mesures pour améliorer l'organisation institutionnelle et consistant à :

i) définir les fonctions et les responsabilités respectives de l'administration centrale et des autorités locales dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire ;

ii) encourager une politique de décentralisation active ayant pour objet de transférer aux autorités locales la responsabilité de la gestion et de la prise de décisions, d'inciter les collectivités locales à prendre des initiatives et à assumer des responsabilités, et de favoriser la mise en place de structures locales, et

iii) adapter, selon qu'il convient, le cadre institutionnel et réglementaire dans lequel s'inscrit la gestion des ressources naturelles afin que les populations locales bénéficient de la garantie d'occupation des terres ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) des mesures pour améliorer la connaissance du phénomène de la désertification et consistant à :

i) promouvoir la recherche ainsi que la collecte, le traitement et l'échange d'informations sur les aspects scientifiques, techniques et socio-économiques de la désertification ;

ii) améliorer les moyens nationaux de recherche ainsi que la collecte, le traitement, l'échange et l'analyse d'informations, afin de mieux comprendre le phénomène et de mettre en pratique les résultats des analyses, et

iii) encourager l'étude à moyen et long terme de :
- l'évolution socio-économique et culturelle dans les zones touchées ;
- l'évolution des ressources naturelles des points de vue qualitatif et quantitatif, et ;
- l'interaction entre le climat et la désertification ; et

e) des mesures pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse et consistant à :

i) définir des stratégies pour évaluer les incidences de la variabilité naturelle du climat sur la sécheresse et la désertification au niveau régional et/ou pour utiliser les prévisions concernant la variabilité saisonnière et interannuelle du climat afin de tenter d'atténuer les effets de la sécheresse ;

ii) renforcer les capacités d'alerte précoce et d'intervention, instaurer une gestion plus rationnelle des secours d'urgence et de l'aide alimentaire, améliorer les systèmes de stockage et de distribution de denrées alimentaires, les systèmes de protection du bétail et les infrastructures publiques, et promouvoir de nouveaux moyens d'existence dans les zones sujettes à la sécheresse, et

iii) surveiller et évaluer la dégradation écologique pour fournir, en temps voulu, des renseignements fiables sur le processus de dégradation des ressources et la dynamique de ce phénomène afin d'être à même de concevoir de meilleures politiques et mesures de lutte.

Article 9

Élaboration des programmes d'action mise au point de critères nationaux et d'évaluation et de mise en œuvre

Chaque pays africain touché Partie désigne un organe approprié de coordination pour jouer le rôle de catalyseur dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de son programme d'action national. Compte tenu de l'article 3, cet organe de coordination, selon qu'il convient :

a) entreprend d'identifier et d'étudier les actions, en engageant d'abord un processus de consultation au niveau local, avec la participation des populations et des collectivités locales et avec la coopération de l'administration locale, des pays développés Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur la base de consultations initiales avec les intéressés au niveau national ;

b) identifie et analyse les contraintes, les besoins et les lacunes qui compromettent le développement et l'utilisation durable des terres, recommande des mesures concrètes pour éviter les doubles emplois en tirant pleinement parti des efforts en cours et encourage la mise en œuvre des résultats ;

c) facilite, conçoit et met au point des projets d'activités basés sur des approches interactives souples en vue d'assurer une participation active des populations des zones touchées, de réduire les effets négatifs de telles activités, et de déterminer et de classer par ordre de priorité les besoins en matière d'assistance financière et de coopération technique ;

d) établit des critères pertinents, quantifiables et facilement vérifiables, pour assurer l'analyse et l'évaluation des programmes d'action nationaux, comprenant des mesures à court, moyen et long terme, et de leur mise en œuvre ; et

e) élabore des rapports circonstanciels sur l'état d'avancement des programmes d'action nationaux.

Article 10

Cadre organisationnel des programmes d'action sous-régionaux

1. En application de l'article 4 de la Convention, les pays africains Parties coopèrent à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'action sous-régionaux pour l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique du Nord, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest et, à cet égard, ils peuvent déléguer aux organisations intergouvernementales sous-régionales compétentes les responsabilités suivantes :

a) assumer les fonctions de centres de liaison pour les activités préparatoires et coordonner la mise en œuvre des programmes d'action sous-régionaux ;

b) aider à élaborer et à exécuter les programmes d'action nationaux ;

c) faciliter l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire et donner des conseils sur l'étude des législations nationales ; et

d) toute autre responsabilité liée à la mise en œuvre des programmes d'action sous-régionaux.

2. Les institutions spécialisées sous-régionales peuvent, sur demande, fournir un appui et/ou être chargées de coordonner les activités relevant de leur domaine de compétence respectif.

Article 11

Contenu et élaboration des programmes d'action sous-régionaux

Les programmes d'action sous-régionaux sont centrés sur les questions qui sont mieux traitées au niveau sous-régional. Les programmes d'action sous-régionaux créent, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes pour la gestion des ressources naturelles partagées. De tels mécanismes permettent de régler efficacement les problèmes transfrontières liés à la désertification et/ou à la sécheresse et apportent un appui à la mise en œuvre harmonieuse des programmes d'action

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nationaux. Les programmes d'action sous-régionaux sont axés, selon qu'il convient, sur les domaines prioritaires suivants :

a) programmes conjoints pour assurer une gestion durable des ressources naturelles transfrontières, au moyen de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il convient ;

b) coordination des programmes de mise en valeur de sources d'énergie de substitution ;

c) coopération dans la gestion et la maîtrise de la lutte contre les ravageurs ainsi que contre les maladies des plantes et des animaux ;

d) activités de renforcement des capacités, d'éducation et de sensibilisation du public qui sont mieux menées ou appuyées au niveau sous-régional ;

e) coopération scientifique et technique, en particulier dans les domaines climatologique, météorologique et hydrologique, y compris la constitution de réseaux pour la collecte et l'évaluation de données, la mise en commun d'informations et la surveillance des projets, la coordination des activités de recherche-développement et l'établissement d'un ordre de priorité dans ce domaine ;

f) systèmes d'alerte précoce et planification conjointe pour l'atténuation des effets de la sécheresse, y compris des mesures pour faire face aux problèmes consécutifs aux migrations dues à des facteurs écologiques ;

g) recherche de moyen permettant de partager les expériences, en particulier au sujet de la participation des populations et des collectivités locales, et création d'un environnement favorable à une meilleure gestion des terres et à l'utilisation de technologies appropriées ;

h) renforcement de la capacité des organisations sous-régionales à coordonner et à fournir des services techniques, ainsi que création, réorientation et renforcement de centres et d'institutions sous-régionaux ; et

i) élaboration de politiques dans des domaines qui, tel le commerce, ont des incidences sur les zones et les populations touchées, et notamment de politiques de coordination des régimes de commercialisation régionaux et de mise en place d'infrastructures communes.

Article 12

Cadre organisationnel du programme d'action régional

1. En application de l'article 11 de la Convention, les pays africains Parties arrêtent conjointement les procédures à suivre pour élaborer et exécuter le programme d'action régional.

2. Les Parties peuvent fournir un appui approprié aux institutions et organisations régionales africaines compétentes pour leur permettre d'aider les pays africains Parties à s'acquitter des responsabilités que leur impose la Convention.

Article 13

Contenu du programme d'action régional

Le programme d'action régional comprend des mesures relatives à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans les domaines prioritaires suivants :

a) développement de la coopération régionale et coordination des programmes d'action sous-régionaux pour parvenir à un consensus régional sur les principaux domaines d'action, notamment par le biais de consultations régulières avec les organisations sous-régionales ;

b) promotion du renforcement des capacités, dans le cadre des activités qu'il est préférable de mener au niveau régional ;

c) recherche, avec la communauté internationale, de solutions aux problèmes économiques et sociaux mondiaux qui ont des incidences sur les zones touchées, compte tenu du paragraphe 2 *b)* de l'article 4 de la Convention ;

d) promotion de l'échange d'informations et de techniques appropriées, de savoir-faire technique et d'expériences pertinentes entre les pays Parties et sous-régions touchés d'Afrique ainsi qu'avec d'autres régions touchées ; promotion de la coopération scientifique et technique, notamment dans les domaines climatologique, météorologique, hydrologique, de la mise en valeur des ressources en eau et des sources d'énergie alternatives ; coordination des activités de recherche sous-régionales et régionales ; et détermination des priorités régionales pour la recherche-développement ;

e) coordination des réseaux d'observation et d'évaluation systématiques et d'échange d'informations, ainsi que leur intégration dans les réseaux mondiaux ; et

f) coordination et renforcement des systèmes sous-régionaux et régionaux d'alerte précoce et des plans d'urgence en cas de sécheresse.

Article 14

Ressources financières

1. En application de l'article 20 de la Convention et du paragraphe 2 de l'article 4, les pays africains touchés Parties s'efforcent d'assurer un cadre macro-économique propre à faciliter la mobilisation de ressources financières et conçoivent des politiques et mettent en place des procédures permettant d'affecter les ressources de manière plus efficace aux programmes de développement local, y compris par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, selon qu'il convient.

2. En application des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la Convention, les Parties conviennent de dresser un inventaire des sources de financement aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour assurer l'utilisation rationnelle des ressources existantes et déterminer les lacunes à combler afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'action. Cet inventaire est régulièrement étudié et mis à jour.

3. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention, les pays développés Parties continuent d'allouer des ressources importantes et/ou des ressources accrues aux pays africains touchés Parties ainsi que d'autres formes d'aide sur la base des accords et des mécanismes de partenariat visés à l'article 18, en prêtant dûment attention notamment aux questions relatives à l'endettement, aux échanges internationaux et aux arrangements de commercialisation, conformément au paragraphe 2 *b)* de l'article 4 de la Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

Mécanismes financiers

1. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention qui souligne que priorité doit être accordée en particulier aux pays africains touchés Parties, et compte tenu de la situation particulière que connaît cette région, les Parties s'attachent spécialement à appliquer en Afrique les dispositions des paragraphes 1 *d)* et 1 *e)* de l'article 21 de la Convention, notamment :

a) en facilitant la création de mécanismes, tels que des fonds nationaux pour la lutte contre la désertification, pour acheminer les ressources financières au niveau local ; et

b) en renforçant les fonds et les mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional.

2. Dans le respect des dispositions des articles 20 et 21 de la Convention, les Parties qui sont également membres des organes dirigeants des institutions financières régionales et sous-régionales pertinentes, y compris de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, encouragent les efforts visant à accorder le degré de priorité et d'attention qui convient aux activités de celles d'entre ces institutions qui font progresser la mise en œuvre de la présente annexe.

3. Les Parties rationalisent, autant que faire se peut, les modalités d'acheminement des fonds aux pays africains touchés Parties.

Article 16

Assistance technique et coopération

Les Parties s'engagent, en fonction de leurs capacités respectives, à rationaliser l'assistance technique fournie aux pays africains Parties et la coopération menée avec ces derniers, afin d'accroître l'efficacité des projets et des programmes, en veillant entre autres :

a) à limiter les dépenses d'appui et de soutien, surtout les frais généraux ; en tout état de cause, ces dépenses ne représentent qu'un faible pourcentage du coût total du projet pour en optimiser les effets ;

b) à faire appel de préférence aux services d'experts nationaux compétents ou, si nécessaire, d'experts compétents de la sous-région et/ou de la région, pour la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets et à former des experts locaux lorsqu'il n'y en a pas ; et

c) à ce que l'assistance technique à être apportée soit bien gérée et coordonnée, et utilisée avec efficacité.

Article 17

Transfert, acquisition et adaptation de technologies écologiquement rationnelles et accès à ces technologies

Dans le cadre de l'application de l'article 18 de la Convention, relatif au transfert, à l'acquisition, à l'adaptation et à la mise au point de technologies, les Parties s'engagent à donner la priorité aux pays africains Parties et, si nécessaire, à développer avec eux de nouveaux modèles de partenariat et de coopération en vue d'accroître le renforcement des capacités dans les domaines de la recherche et du développement scientifiques ainsi que de la collecte et de la diffusion de l'information pour leur permettre de mettre en œuvre leurs stratégies visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

Article 18

Coordination et accords de partenariat

1. Les pays africains Parties coordonnent l'élaboration, la négociation et la mise en œuvre des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux. Ils peuvent, selon qu'il convient, associer d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à ce processus.

2. Cette coordination a pour objectifs de faire en sorte que la coopération technique et financière soit menée conformément à la Convention et d'assurer la continuité nécessaire dans l'utilisation et la gestion des ressources.

3. Les pays africains Parties organisent des processus consultatifs aux niveaux national, sous-régional et régional. Ces processus consultatifs peuvent, entre autres :

a) servir de cadre à la négociation et à la conclusion d'accords de partenariat fondés sur des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux ; et

b) permettre de préciser les contributions des pays africains Parties et des autres membres des groupes consultatifs aux programmes, et de définir les priorités et d'identifier les accords concernant la mise en œuvre et les critères d'évaluation, ainsi que les mécanismes de financement en vue de la mise en œuvre.

4. Le secrétariat permanent peut, à la demande des pays africains Parties et en vertu de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de tels processus consultatifs en :

a) donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements consultatifs efficaces, en tirant parti des enseignements d'autres arrangements de ce type ;

b) informant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions ou processus de consultation et en les encourageant à y participer activement ; et

c) fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les arrangements consultatifs.

5. Les organes de coordination sous-régionaux et régionaux, entre autres :

a) font des recommandations au sujet des aménagements qu'il convient d'apporter aux accords de partenariat ;

b) surveillent et évaluent la mise en œuvre des programmes sous-régionaux et régionaux agréés, et font rapport à ce sujet ; et

c) s'efforcent d'assurer que les pays africains Parties communiquent et coopèrent efficacement entre eux.

6. La participation aux groupes consultatifs est, selon qu'il convient, ouverte aux gouvernements, aux groupes et aux donateurs intéressés, aux organes, fonds et programmes pertinents du système des Nations unies, aux organisations sous-régionales et régionales compétentes et aux représentants

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des organisations non gouvernementales compétentes. Les modalités de gestion et de fonctionnement de chaque groupe consultatif sont arrêtées par ses participants.

7. En application de l'article 14 de la Convention, les pays développés Parties sont encouragés à instaurer entre eux, de leur propre initiative, un processus informel de consultation et de coordination aux niveaux national, sous-régional et régional et à participer, à la demande d'un pays africain touché Partie ou de l'organisation sous-régionale ou régionale compétente, à un processus consultatif national, sous-régional ou régional ayant pour but d'évaluer les besoins d'aide et d'y répondre afin de faciliter la mise en œuvre du programme d'action.

Article 19

Dispositions relatives au suivi

Les pays africains Parties donnent suite à la présente annexe, conformément à la Convention, au moyen :

a) au niveau national, d'un mécanisme dont la composition devrait être arrêtée par chaque pays africain touché Partie et qui comprenne des représentants des collectivités locales et relève de l'organe national de coordination visé à l'article 9 ;

b) au niveau sous-régional, d'un comité consultatif scientifique et technique pluridisciplinaire, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par la sous-région concernée ; et

c) au niveau régional, de mécanismes définis conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la communauté économique africaine et d'un comité consultatif scientifique et technique africain.

* * *

Annexe II

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU RÉGIONAL POUR L'ASIE

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une mise en œuvre efficace de la Convention dans les pays touchés Parties dans la région de l'Asie compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

Particularités de la région asiatique

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties prennent en considération, selon qu'il convient, les particularités suivantes qui s'appliquent à des degrés divers aux pays touchés Parties de la région :

a) la forte proportion de zones touchées, ou susceptibles d'être touchées, sur le territoire de ces pays, et la grande diversité de ces zones en ce qui concerne le climat, la topographie, l'utilisation des sols et les systèmes socio-économiques ;

b) une lourde pression sur les ressources naturelles pour assurer la subsistance ;

c) l'existence de systèmes de production directement liés à une pauvreté généralisée, qui entraînent une dégradation des terres et épuisent les maigres ressources en eau ;

d) les conséquences importantes de la situation de l'économie mondiale et de problèmes sociaux tels que la pauvreté, les mauvaises conditions de santé et de nutrition, l'absence de sécurité alimentaire, les migrations, les personnes déplacées et la dynamique démographique ;

e) la capacité croissante mais encore insuffisante de ces pays de faire face aux problèmes de désertification et de sécheresse au niveau national, ainsi que du cadre institutionnel dont ils disposent ; et

f) la nécessité pour eux d'une coopération internationale pour pouvoir poursuivre des objectifs de développement durable en rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

Article 3

Cadre des programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre plus large des politiques nationales de développement durable élaborées par les pays touchés Parties de la région.

2. Les pays touchés Parties élaborent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux en vertu des articles 9 à 11 de la Convention, en accordant une attention spéciale au paragraphe 2 *f)* de l'article 10. S'il y a lieu, des organismes de coopération bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés à ce processus à la demande du pays touché Partie concerné.

Article 4

Programmes d'action nationaux

1. Pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action nationaux, les pays touchés Parties de la région peuvent, entre autres, selon qu'il convient et en fonction de leur propre situation et de leurs propres politiques :

a) désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter leurs programmes d'action ;

b) associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, à la coordination et à la mise en œuvre de leurs programmes d'action grâce à un processus de consultation mené localement, avec la coopération des autorités locales et d'organisations nationales et non gouvernementales compétentes ;

c) étudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires ;

d) évaluer avec la participation des populations touchées les programmes antérieurs et en cours visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse afin de concevoir une stratégie et de préciser les activités à prévoir dans leurs programmes d'action ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) élaborer des programmes techniques et financiers à partir des informations obtenues grâce aux activités visées aux alinéas *a)* à *d)* ;

f) mettre au point et appliquer des procédures et des critères pour évaluer la mise en œuvre de leurs programmes d'action ;

g) promouvoir la gestion intégrée des bassins hydrographiques, la protection des ressources pédologiques ainsi que l'accroissement et l'usage rationnel des ressources en eau ;

h) renforcer et/ou établir des systèmes d'information, d'évaluation, de suivi et d'alerte précoce dans les régions sujettes à la désertification et à la sécheresse, en tenant compte des facteurs climatologiques, météorologiques, hydrologiques, biologiques et des autres facteurs pertinents ; et

i) mettre au point des mécanismes appropriés pour appuyer leurs programmes d'action, dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, incluant des ressources financières et techniques, est en jeu.

2. Dans le respect des dispositions de l'article 10 de la Convention, la stratégie générale à appliquer dans le cadre des programmes d'action nationaux fait une large place aux programmes intégrés de développement local pour les zones touchées reposant sur des mécanismes participatifs et sur l'intégration de stratégies d'élimination de la pauvreté dans les efforts visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse. Les mesures sectorielles prévues dans les programmes d'action sont classées par domaines prioritaires en tenant compte de la grande diversité des zones touchées de la région dont il est question au paragraphe *a)* de l'article 2.

Article 5

Programmes d'action sous-régionaux et communs

1. En application de l'article 11 de la Convention, les pays touchés d'Asie Parties peuvent convenir d'un commun accord de tenir des consultations et de coopérer avec d'autres Parties, selon qu'il convient, pour élaborer et exécuter des programmes d'action sous-régionaux ou communs, selon qu'il convient, afin de compléter les programmes d'action nationaux et rendre plus efficace leur mise en œuvre. Dans chacun des cas, les Parties concernées peuvent convenir conjointement de confier à des organisations sous-régionales, y compris bilatérales ou nationales, ou à des institutions spécialisées sous-régionales ou nationales, des responsabilités concernant l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des programmes. Ces organisations ou institutions peuvent aussi jouer un rôle de liaison en étant chargées de la promotion et de la coordination des activités à mener en application des articles 16 à 18 de la Convention.

2. Pour élaborer et exécuter des programmes d'action sous-régionaux ou communs, les pays touchés Parties de la région doivent, entre autres, selon qu'il convient :

a) définir, en coopération avec des institutions nationales, les priorités en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse que l'on serait mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités pertinentes que ceux-ci permettraient de mener à bien de manière efficace ;

b) évaluer les moyens d'action et les activités opérationnelles des institutions régionales, sous-régionales et nationales compétentes ;

c) analyser les programmes existants qui se rapportent à la désertification et à la sécheresse et qui associent tous les pays de la région ou de la sous-région ou quelques-uns d'entre eux ainsi que leurs rapports avec les programmes d'action nationaux ; et

d) mettre au point, dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, y compris des ressources financières et techniques, est en jeu, des mécanismes bilatéraux et/ou multilatéraux appropriés pour appuyer les programmes.

3. Parmi les programmes d'action sous-régionaux ou communs peuvent figurer des programmes communs arrêtés pour gérer durablement les ressources naturelles transfrontières ayant un rapport avec la désertification, des priorités concernant la coordination et d'autres activités dans le domaine du renforcement des capacités, de la coopération scientifique et technique, en particulier des systèmes d'alerte précoce de sécheresse et des mécanismes de mise en commun de l'information, ainsi que des moyens de renforcer les organisations ou institutions sous-régionales et autres.

Article 6

Activités régionales

Dans le cadre des activités régionales visant à consolider les programmes d'action sous-régionaux ou communs, peuvent être prévues, entre autres, des mesures propres à renforcer les institutions et les mécanismes de coordination et de coopération aux niveaux national, sous-régional et régional et à favoriser la mise en œuvre des articles 16 à 19 de la Convention. Ces activités peuvent aussi consister à :

a) promouvoir et renforcer les réseaux de coopération technique ;

b) établir des inventaires des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que des technologies et savoir-faire traditionnels et locaux et à encourager leur diffusion et utilisation ;

c) évaluer les besoins en ce qui concerne le transfert de technologie et promouvoir l'adaptation et l'utilisation de cette dernière ; et

d) encourager les programmes de sensibilisation du public et promouvoir le renforcement des capacités à tous les niveaux en intensifiant les activités de formation et de recherche-développement et en instaurant des systèmes propres à mettre en valeur les ressources humaines.

Article 7

Ressources et mécanismes financiers

1. Les Parties, au vu de l'importance que revêtent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans la région asiatique, favorisent la mobilisation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de ressources financières substantielles et la disponibilité de mécanismes financiers, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention.

2. Conformément à la Convention et sur la base du mécanisme de coordination prévu à l'article 8 et en conformité avec leurs politiques nationales de développement, les pays touchés Parties de la région, agissant individuellement ou collectivement :

a) adoptent les mesures voulues pour rationaliser et renforcer les mécanismes de financement faisant appel à des investissements publics et privés en vue de parvenir à des résultats concrets dans les actions de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse ;

b) déterminent les besoins dans le domaine de la coopération internationale, particulièrement en matière financière, technique et technologique, pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national ; et

c) favorisent la participation des institutions de coopération financières bilatérales et/ou multilatérales afin d'assurer la mise en œuvre de la Convention.

3. Les Parties rationalisent, dans la mesure du possible, les procédures pour l'acheminement des fonds aux pays touchés Parties de la région.

Article 8

Mécanismes de coopération et de coordination

1. Les pays touchés Parties, agissant par l'intermédiaire des organes appropriés désignés en vertu du paragraphe 1 *a)* de l'article 4, et les autres Parties de la région, peuvent, selon qu'il convient, créer un mécanisme dont les fins seraient, entre autres, les suivantes :

a) échange d'informations, d'expériences, de connaissances et de savoir-faire ;

b) coopération et coordination des actions, y compris des accords bilatéraux et multilatéraux, aux niveaux sous-régional et régional ;

c) promotion de la coopération scientifique, technique, technologique et financière conformément aux articles 5 à 7 ;

d) détermination des besoins de coopération extérieure; et

e) suivi et évaluation de la mise en œuvre des programmes d'action.

2. Les pays touchés Parties, agissant par l'intermédiaire des organes appropriés désignés en vertu du paragraphe 1 *a)* de l'article 4, et les autres Parties de la région peuvent aussi, selon qu'il convient, tenir des consultations et assurer une coordination concernant les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et communs. Ils peuvent associer à ce processus, selon qu'il convient, d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Cette coordination vise, entre autres, à parvenir à la conclusion d'un accord sur les possibilités de coopération internationale conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, à renforcer la coopération technique et à affecter les ressources de manière qu'elles soient utilisées efficacement.

3. Les pays touchés Parties de la région organisent périodiquement des réunions de coordination et le secrétariat permanent peut, à leur demande, en vertu de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de telles réunions de coordination en :

a) donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements de coordination efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type ;

b) informant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions de coordination et en les encourageant à y participer activement ; et

c) fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les processus de coordination.

* * *

Annexe III

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU RÉGIONAL POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des orientations générales pour la mise en œuvre de la Convention dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

Particularités de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes

Les Parties, conformément aux dispositions de la Convention, prennent en considération les particularités suivantes de la région :

a) l'existence de vastes étendues vulnérables et gravement touchées par la désertification et/ou la sécheresse qui présentent des caractéristiques hétérogènes dépendant de l'endroit où se produisent ces phénomènes ; ce processus cumulatif de plus en plus marqué a des effets sociaux, culturels, économiques et environnementaux négatifs qui sont d'autant plus graves que, du point de vue de la diversité biologique, les ressources de la région comptent parmi les plus importantes du monde ;

b) le recours fréquent dans les zones touchées à des pratiques incompatibles avec un développement durable du fait des interactions complexes entre les facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques, y compris des facteurs économiques internationaux tels que l'endettement extérieur, la détérioration des termes de l'échange et les pratiques commerciales qui ont des répercussions sur les marchés des produits de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture ; et

c) une très nette réduction de la productivité des écosystèmes qui est la principale conséquence de la désertification et de la sécheresse et qui se traduit par une baisse de rendement dans l'agriculture, l'élevage et la sylviculture, ainsi que par la diminution de la diversité biologique ; du point de vue social, il en résulte des phénomènes d'appauvrissement, des migrations, des déplacements de population internes et une détérioration de la qualité de la vie ; la région devra, en conséquence, aborder de manière intégrée les problèmes de la désertification et de la sécheresse en encourageant des modes de développement durable conformes à la réalité environnementale, économique et sociale de chaque pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

Programmes d'action

1. Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 9 à 11, et à leur politique nationale de développement, les pays touchés Parties de la région élaborent et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux destinés à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse qui font partie intégrante de leur politique de développement durable. Des programmes sous-régionaux et régionaux peuvent être élaborés et exécutés en fonction des besoins de la région.

2. Lors de l'élaboration de leurs programmes d'action nationaux, les pays touchés Parties de la région accordent une attention particulière au paragraphe 2 *f)* de l'article 10 de la Convention.

Article 4

Contenu des programmes d'action nationaux

Selon leur situation respective, les pays touchés Parties de la région peuvent, entre autres, envisager dans le cadre de l'élaboration de leur stratégie nationale de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse en application de l'article 5 de la Convention, les domaines d'activités suivants :

a) l'accroissement des capacités, l'éducation et la sensibilisation du public, la coopération technique, scientifique et technologique, ainsi que les ressources et les mécanismes financiers ;

b) l'élimination de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de la vie humaine ;

c) la réalisation de la sécurité alimentaire et d'un développement et d'une gestion durables des activités agricoles, de l'élevage et de la sylviculture, ainsi que des activités intersectorielles ;

d) la gestion durable des ressources naturelles, en particulier l'exploitation rationnelle des bassins hydrographiques ;

e) la gestion durable des ressources naturelles dans les zones de haute altitude ;

f) la gestion et la conservation rationnelles des ressources en terres, et l'exploitation et l'utilisation efficaces des ressources en eau ;

g) l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse ;

h) le renforcement et/ou la mise en place dans les régions sujettes à la désertification et à la sécheresse de systèmes d'information, d'évaluation et de suivi ainsi que d'alerte précoce compte tenu des facteurs climatologiques, météorologiques, hydrologiques, biologiques, pédologiques, économiques et sociaux ;

i) le développement, la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des diverses sources d'énergie, y compris la promotion d'énergies de substitution ;

j) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique ;

k) la prise en compte des aspects démographiques en rapport avec la désertification et la sécheresse ; et

l) la mise en place ou le renforcement des cadres institutionnels et juridiques permettant d'appliquer la Convention et visant, entre autres, à décentraliser les structures et les fonctions administratives liées à la désertification et à la sécheresse, avec la participation des communautés touchées et de la société en général.

Article 5

Coopération technique, scientifique et technologique

Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 16 à 18, et dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 de la présente annexe, les pays touchés Parties de la région, agissant individuellement ou collectivement :

a) favorisent le renforcement de réseaux de coopération technique et de systèmes d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux, ainsi que leur intégration, selon qu'il convient, dans des sources mondiales d'information ;

b) dressent un inventaire des technologies et des connaissances disponibles et favorisent leur diffusion et leur utilisation ;

c) encouragent l'utilisation des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels, en application du paragraphe 2 *b)* de l'article 18 de la Convention ;

d) déterminent les besoins en matière de transfert de technologie ; et

e) œuvrent en faveur de la mise au point, de l'adaptation, de l'adoption et du transfert de technologies nouvelles écologiquement rationnelles.

Article 6

Ressources et mécanismes financiers

Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 20 et 21, dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 et en conformité avec leurs politiques de développement national, les pays touchés Parties de la région, agissant individuellement ou collectivement :

a) adoptent les mesures pour rationaliser et renforcer les mécanismes de financement faisant appel à des investissements publics et privés en vue de parvenir à des résultats concrets dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse ;

b) déterminent les besoins dans le domaine de la coopération internationale pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national ; et

c) favorisent la participation d'organismes de coopération financière bilatérale et/ou multilatérale en vue d'assurer la mise en œuvre de la Convention.

Article 7

Cadre institutionnel

1. Afin de donner effet à la présente annexe, les pays touchés Parties de la région :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) créent et/ou renforcent au niveau national des centres de liaison chargés de coordonner les actions menées pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse ; et

b) mettent en place un mécanisme de coordination des centres de liaison nationaux avec pour objectifs :

i) l'échange d'informations et d'expériences ;

ii) la coordination des activités aux niveaux sous-régional et régional ;

iii) la promotion de la coopération technique, scientifique, technologique et financière ;

iv) la définition des besoins en matière de coopération extérieure, et

v) le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des programmes d'action.

2. Les pays touchés Parties de la région organisent périodiquement des réunions de coordination et le secrétariat permanent peut, à leur demande, en vertu de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de telles réunions de coordination en :

a) donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements de coordination efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type ;

b) renseignant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions de coordination et en les encourageant à y participer activement ; et

c) fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les processus de coordination.

* * *

Annexe IV

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU RÉGIONAL POUR LA MÉDITERRANÉE SEPTENTRIONALE

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une mise en œuvre efficace de la Convention dans les pays touchés Parties de la région de la Méditerranée septentrionale compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

Particularités de la région de la Méditerranée septentrionale

Les particularités de la région de la Méditerranée septentrionale évoquées à l'article premier sont notamment les suivantes :

a) des conditions climatiques semi-arides touchant de vastes étendues, des sécheresses saisonnières, une très grande variabilité du régime pluviométrique et des chutes de pluies soudaines et très violentes ;

b) des sols pauvres et sensibles à l'érosion, sujets à la formation de croûtes superficielles ;

c) un relief inégal comportant de fortes pentes et des paysages très variés ;

d) des pertes importantes de la couverture forestière dues à des incendies de forêt répétés ;

e) une crise de l'agriculture traditionnelle, marquée par l'abandon de terres et la détérioration des structures de protection des sols et de l'eau ;

f) l'exploitation non durable des ressources en eau aboutissant à de graves atteintes à l'environnement, y compris à la pollution chimique, la salinisation et l'épuisement des nappes aquifères ; et

g) une concentration de l'activité économique dans les zones côtières imputable au développement de l'urbanisation, aux activités industrielles, au tourisme et à l'agriculture irriguée.

Article 3

Cadre de planification stratégique pour un développement durable

1. Les programmes d'action nationaux font partie intégrante du cadre de la planification stratégique pour le développement durable des pays touchés Parties de la Méditerranée septentrionale et en sont un élément essentiel.

2. Un processus consultatif et participatif, faisant appel aux pouvoirs publics aux échelons appropriés, aux collectivités locales et aux organisations non gouvernementales, est engagé dans le but de donner des indications sur la stratégie à appliquer, selon une planification souple, pour permettre une participation optimale au niveau local, en application du paragraphe 2 *f)* de l'article 10 de la Convention.

Article 4

Obligation d'élaborer des programmes d'action nationaux et calendrier

Les pays touchés Parties de la région de la Méditerranée septentrionale élaboreront des programmes d'action nationaux et, selon qu'il convient, des programmes d'action sous-régionaux, régionaux ou conjoints. L'élaboration de ces programmes sera achevée le plus tôt possible.

Article 5

Élaboration et mise en œuvre des programmes d'action nationaux

Pour élaborer et mettre en œuvre les programmes d'action nationaux en application des articles 9 et 10 de la Convention, chaque pays touché Partie de la région doit notamment, selon qu'il convient :

a) désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter son programme ;

b) associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du programme grâce à un processus de consultation mené localement, avec la collaboration des autorités locales et d'organisations non gouvernementales compétentes ;

c) étudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) évaluer, avec la participation des populations touchées, les programmes antérieurs et en cours afin de concevoir une stratégie et d'élaborer les activités à prévoir dans le programme d'action ;

e) établir des programmes techniques et financiers à partir des renseignements recueillis au moyen des activités visées aux paragraphes *a)* à *d)* ; et

f) mettre au point et appliquer des procédures et des repères pour surveiller et évaluer la mise en œuvre du programme.

Article 6

Contenu des programmes d'action nationaux

Les pays touchés Parties de la région peuvent prévoir dans leurs programmes d'action nationaux des mesures portant sur :

a) les domaines législatif, institutionnel et administratif ;

b) les modes d'utilisation des terres, la gestion des ressources en eau, la conservation des sols, la foresterie, les activités agricoles et l'aménagement des pâturages et parcours ;

c) la gestion et la conservation de la faune et de la flore et d'autres formes de diversité biologique ;

d) la protection contre les feux de forêt ;

e) la promotion de moyens de subsistance alternatifs ; et

f) la recherche, la formation et la sensibilisation du public.

Article 7

Programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints

1. Les pays touchés Parties de la région peuvent, conformément à l'article 11 de la Convention, élaborer et exécuter un programme d'action sous-régional et/ou régional destiné à compléter les programmes d'action nationaux et à les rendre plus efficaces. Deux Parties de la sous-région ou plus pourront de même convenir d'élaborer un programme d'action conjoint.

2. Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints. Ces programmes peuvent en outre comporter des activités de recherche-développement concernant certains écosystèmes dans les zones touchées.

3. Pour élaborer et mettre en œuvre les programmes d'action sous-régionaux, régionaux ou conjoints, les pays touchés Parties de la région doivent, selon qu'il convient :

a) définir, en collaboration avec des institutions nationales, les objectifs nationaux en matière de lutte contre la désertification que l'on serait mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités que ceux-ci permettraient de mener à bien de manière efficace ;

b) évaluer les capacités et activités opérationnelles des institutions régionales, sous-régionales et nationales compétentes ; et

c) analyser les programmes existants en matière de désertification communs aux Parties de la région ainsi que leurs rapports avec les programmes d'action nationaux.

Article 8

Coordination des programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints

Les pays touchés Parties élaborant un programme d'action sous-régional, régional ou conjoint peuvent créer un comité de coordination composé de représentants de chaque pays touché Partie afin d'examiner les progrès de la lutte contre la désertification, d'harmoniser les programmes d'action nationaux, de faire des recommandations aux différents stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes sous-régionaux, régionaux ou conjoints, et de servir de centre de liaison pour la coordination et la promotion de la coopération technique en application des articles 16 à 19 de la Convention.

Article 9

Parties n'ayant pas droit à une assistance financière

Les pays développés touchés Parties de la région n'ont pas droit à une assistance financière aux fins de la mise en œuvre des programmes nationaux, sous-régionaux, régionaux et conjoints au titre de la présente Convention.

Article 10

Coordination avec les autres sous-régions et régions

Les programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints de la région de la Méditerranée septentrionale peuvent être élaborés et mis en œuvre en collaboration avec ceux des autres sous-régions ou régions, en particulier ceux de la sous-région de l'Afrique du Nord.

Décret n° 2-97-752 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2-90-572 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'artisanat et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce extérieur et des investissements extérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978), n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987), n° 2-90-572 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) et n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) respectivement aux ministres des finances, du commerce et de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur et des investissements extérieurs sont désormais exercées par le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat a autorité sur l'ensemble des structures instituées par les décrets précités, tant à l'échelon central qu'extérieur des ministères précités.

ART. 3. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-97-753 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-422 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'environnement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-95-674 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994), n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) et n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994), respectivement aux ministres des travaux publics, de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, et de l'environnement, sont désormais exercées par le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement a autorité sur l'ensemble des structures instituées par les décrets précités, tant à l'échelon central qu'extérieur des ministères précités.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-754 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des affaires sociales

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-84-806 du 11 joumada II 1406 (21 février 1986) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale, tel qu'il a été modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) et n° 2-84-806 du 11 joumada II 1406 (21 février 1986) respectivement au ministre de la santé publique et au ministre de la jeunesse et des sports, sont désormais exercées par le ministre des affaires sociales.

Ce dernier exerce, en outre, les attributions dévolues par le décret susvisé n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) à l'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales.

ART. 2. – Le ministre des affaires sociales a autorité sur l'ensemble des structures créées par les décrets n° 2-94-285 et n° 2-84-806 précités, tant à l'échelon central qu'extérieur des ministères précités.

ART. 3. – Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires sociales,

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-755 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-96-36 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) ;

Vu le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (22 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires culturelles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) et n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (22 mai 1994) respectivement au ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et au ministre des affaires culturelles sont désormais exercées par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture a autorité sur l'ensemble des structures centrales et extérieures créées par les décrets précités.

ART. 3. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture,

DRISS KHALIL.

Décret n° 2-97-682 du 26 rabii I 1418 (1er août 1997) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 24 safar 1418 (30 juin 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 85 millions d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer pour le financement du projet ONCF modernisation (Maroc) (EUROMED).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 24 safar 1418 (30 juin 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 85 millions d'Ecus, consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer pour le financement du projet ONCF modernisation (Maroc) (EUROMED).

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rabii I 1418 (1er août 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-683 du 26 rabii I 1418 (1er août 1997) approuvant la convention de prêt conclue le 22 rabii I 1418 (28 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt conclue le 28 rabii I 1418 (28 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministère des finances et des investissements extérieurs et la Caisse française de développement.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rabii I 1418 (1er août 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1095-97 du 25 safar 1418 (1er juillet 1997) fixant les prix des analyses, recherches et essais effectués par les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda et le laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat pour le compte des établissements publics et des particuliers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-83-24 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) autorisant les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda à effectuer, à titre onéreux, des analyses, recherches et essais pour le compte des établissements publics et des particuliers, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-97-346 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances relative à la présentation des lois de finances, notamment son article 10,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Tout échantillon envoyé ou déposé aux laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires et au laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires doit être accompagné d'une demande d'analyses. Les clients peuvent utiliser l'imprimé mis à leur disposition par lesdits laboratoires.

La demande d'analyse doit préciser :

- la nature du produit à analyser (dénomination, éventuellement sa composition et ses caractéristiques) ;
- le type d'analyses à effectuer avec les références éventuelles à des méthodes d'analyses, à des normes de spécification ou à des textes législatifs ou réglementaires ;
- les noms et adresses des destinataires des bulletins d'analyses et des factures correspondantes.

ART. 2. – Les échantillons peuvent être déposés directement aux laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires et au laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires ou envoyés par tout moyen sous la responsabilité du demandeur d'analyses.

La quantité d'échantillon à envoyer dépendra de la nature du produit et des analyses demandées.

Les échantillons doivent être placés dans des emballages appropriés propres, étanches et n'ayant pas d'action sur le produit (modification de la composition).

Les emballages doivent être suffisamment solides pour parer aux détériorations éventuelles selon le mode de transport choisi, et permettre de maintenir les échantillons intacts.

Les échantillons destinés à la détermination de la teneur en eau doivent être conservés dans des récipients étanches à l'air et à l'humidité, munis de fermetures également étanches à l'air et à l'humidité.

ART. 3. – Dès l'achèvement des analyses, un bulletin d'analyses est dressé, par le laboratoire concerné, en double exemplaire.

La réédition de bulletin d'analyse déjà émis est facturée à 50 DH H.T.

Les bulletins d'analyses sont transmis au donneur d'ordre par courrier postal ordinaire sauf spécification contraire de sa part. Dans ce cas, les frais complémentaires seront à la charge du demandeur.

ART. 4. – Les tarifs des analyses, recherches et essais effectués par les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès, Oujda et par le laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat pour le compte des établissements publics et des particuliers, sont fixés comme suit :

I. – SANTÉ ANIMALE :

1. – Autopsie :

– Grands animaux	200 DH
– Petits animaux	150 DH
– Volailles (par unité)	10 DH
– Enlèvement pour l'équarrissage	100 DH

2. Analyses biologiques :

2.1. – Bactériologie médicale :

– Analyse bactériologique complète (bactérioscopie – isolement – identification)	400 DH
– Antibiogramme	100 DH

2.2. – Analyses virologiques :

– Isolement des virus, par virus	500 DH
– Identification virale	sur devis
– Titrage de virus sur culture cellulaire	300 DH
– Titrage de virus sur œufs embryonnés, SPF	800 DH

2.3. – Immunologie :

– Immuno-enzymologie	120 DH
– Radio-immunologie	120 DH
– Hémagglutination	80 DH
– Inhibition de l'hémagglutination	200 DH
– Séro-agglutination en tube ou en micro plaque	50 DH
– Fixation du complément	30 DH
– Séro-agglutination sur lame	10 DH
– Immuno-diffusion	60 DH
– Immuno-électrophorèse	250 DH
– Immuno-fluorescence indirecte	60 DH
– Elisa/test	70 DH
– Séroneutralisation, sur cellules	200 DH
– Immunoperoxydase, par lot de 1 à 4 sérum	350 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.4. – Parasitologie :

– Coproscopie ..... 120 DH
– Coproloculture ..... 200 DH
– Ectoparasites ..... 120 DH
– Recherche d'hématozoaires ..... 200 DH

2.5. – Histologie histochimie ..... 60 DH

2.6. – Hématologie :

– Formule sanguine ..... 60 DH
– Hématocrite ..... 50 DH
– Vitesse de sédimentation ..... 50 DH

2.7. – Biochimie médicale :

a) Sang :

– Glycémie ..... 100 DH
– Azote total ..... 700 DH
– Azote non protéique ..... 700 DH
– Azote polypeptidique ..... 700 DH
– Azote résiduel ..... 700 DH
– Azote aminé ..... 150 DH
– Constituants azotes ..... 200 DH
– Urée ..... 130 DH
– Acide urique ..... 130 DH
– Ammoniac ..... 13 DH
– Créatine ..... 130 DH
– Créatinine ..... 130 DH
– Constituants lipidiques ..... 130 DH
– Lipides totaux ..... 130 DH
– Triglycerides ..... 130 DH
– Phospholipides ..... 130 DH
– Cholestérol ..... 130 DH
– Pression osmotique ..... 80 DH
– Hémoglobine ..... 150 DH
– Bilirubine ..... 150 DH
– Éléments minéraux (par élément) ..... 150 DH
– Transaminases ..... 150 DH
– T.G.O. ..... 150 DH
– T.G.P. ..... 150 DH
– Phosphatases ..... 150 DH
– Hydrogénases ..... 150 DH
– Lactose déshydrogénase ..... 150 DH
– Glutamate déshydrogénase ..... 150 DH
– Glucose 6 phosphate déshydrogénase ..... 50 DH
– Créatinékinase ..... 150 DH
– O.C.T. ..... 150 DH
– Autre enzyme ..... 150 DH
– Cholinosterase ..... 150 DH

b) Urine :

– Examen microscopique ..... 50 DH
– PH ..... 50 DH
– Densité ..... 50 DH
– Humidité ..... 50 DH
– Urobilinogène et urobiline ..... 150 DH
– Sels biliaires ..... 150 DH
– Porphyrines et précurseurs ..... 150 DH
– Corps cétoniques ..... 150 DH
– Constituants azotes ..... 150 DH
– Urée ..... 150 DH
– Acide urique ..... 150 DH
– Créatine ..... 150 DH
– Créatinine ..... 150 DH
– Azote total ..... 80 DH
– Azote ammoniacal ..... 80 DH
– Azote aminé ..... 150 DH
– Éléments minéraux (par élément) ..... 150 DH
– Sédiments urinaires ..... 80 DH
– Recherches de sang ..... 120 DH
– Albumine ..... 80 DH
– Glucides ..... 80 DH

c) Matières fécales :

– Examen microscopique ..... 100 DH
– PH ..... 30 DH
– Acides organiques et ammoniac ..... 80 DH
– Recherche de sang ..... 80 DH
– Azote total ..... 80 DH
– Pigments biliaires et albumine soluble ..... 100 DH
– Éléments minéraux ..... 50 DH/él
– Porphyrines ..... 100 DH
– Graisses ..... 80 DH

II. – MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE :

1. – Analyse par élément :

– Acinitobacter ..... 50 DH
– Aeromonas hydrophila ..... 85 DH
– Germes anaérobies sulfito-réducteurs à 37°C 800 DH
– Germes anaérobies sulfito-réducteurs à 46°C 80 DH
– Bacillus cerus ..... 150 DH
– Campylobacter ..... 500 DH
– Clostridium butyricum ..... 125 DH
– Clostridium perfringens ..... 150 DH
– Coliformes fécaux à 44°C ..... 80 DH
– Coliformes totaux à 30°C ..... 80 DH
– Enterobactéries à 37°C ..... 80 DH
– Escherichia coli ..... 125 DH
– Germes psychrotrophes ..... 80 DH
– Germes aérobies mésophiles à 30°C ..... 80 DH
– Germes aérobies à 37°C ..... 80 DH
– Germes aérobies thermophiles à 55°C ..... 90 DH
– Spores de germes aérobies à 37°C ..... 90 DH
– Spores de germes aérobies thermophiles à 55°C 90 DH
– Germes anaérobies à 37°C ..... 90 DH
– Germes anaérobies mésophiles à 30°C ..... 90 DH
– Germes anaérobies thermophiles à 55°C .. 90 DH
– Spores de germes anaérobies à 37°C ..... 100 DH
– Spores de germes anaérobies mésophiles à 30°C 100 DH
– Spores de germes anaérobies thermophiles à 55°C 100 DH
– Germes butyriques ..... 185 DH
– Germes lipoplytiques ..... 125 DH
– Germes propioniques ..... 150 DH

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Lactobacilles ..... 100 DH
– Leuconestoc ..... 150 DH
– Levures ..... 80 DH
– Levures osmophiles ..... 150 DH
– Listeria monocytogènes ..... 300 DH
– Moisissures ..... 80 DH
– Proteus ..... 250 DH
– Pseudomonas ..... 100 DH
– Salmonella ..... 250 DH
– Shigella ..... 250 DH
– Staphylocoques pathogènes ..... 100 DH
– Staphylocoques à 30°C ..... 100 DH
– Streptocoques fécaux ..... 100 DH
– Test de stabilité (pH>4,5) ..... 350 DH
– Test de stabilité (pH<4,5) ..... 350 DH
– Vibrio parahemolyticus ..... 500 DH
– Yersinia enterocolitica ..... 500 DH

2. – Analyse de l'eau :

– Germes aérobies reviviables à 22°C ..... 420 DH
– Germes aérobies reviviables à 37°C ..... 420 DH
– Colimetrie à 37°C ..... 420 DH
– Colimetrie à 44°C ..... 420 DH
– Staphylocoques ..... 420 DH
– Streptocoques fécaux ..... 420 DH
– Streptocoques de germes sulfido-réducteurs 420 DH
– Recherches des légionnelles dans les eaux et systèmes de climatisation ..... 500 DH

3. – Autres analyses :

a) Identification :

– Bactéries ..... 300 DH
– Levures ..... 600 DH
– Moisissures ..... 1.000 DH

b) Observation microscopiques ..... 150 DH

c) Entérotoxine staphylococcique ..... 1.500 DH

III. – ANALYSES ET RECHERCHES CHIMIQUES :

1. – Aliments destinés à l'alimentation animale :

– Humidité ..... 31 DH
– Protéines ..... 140 DH
– Cellulose brute ..... 30 DH
– Amidon ..... 125 DH
– Lactose ..... 25 DH
– Matière grasse (par extraction) ..... 119 DH
– Cendres brutes ..... 40 DH
– Matières minérales ..... 37 DH
– Matière minérale insoluble dans (H.C.L.) .. 45 DH
– Phosphore total ..... 40 DH
– Éléments minéraux (par élément) ..... 70 DH
– Carbonates ..... 40 DH
– Chlorures ..... 60 DH
– Vitamine A ..... voir vitamine
– Additifs antibiotiques (par élément) ..... 150 DH
– Additifs cocidiostatiques ou médicamenteux (par composé) ..... 80 DH
– Aflatoxine par type de toxine (par CCM) 400 DH
– Acide cyanhydrique ..... 80 DH
– Théobromine ..... 80 DH
– Essence de moutarde ..... 80 DH
– Alcoédes de lupin ..... 80 DH
– Activité uréasique (Soja) ..... 120 DH
– Pesticides ..... voir liste pesticides
– Strychinine ..... 80 DH
– Anticoagulant par élément ..... 100 DH
– Sucres solubles totaux ..... 95 DH
– Urée ..... 123 DH
– Radioactivité par élément ..... 60 DH
– Clorures solubles dans l'eau ..... 60 DH
– Antioxydants par élément ..... 200 DH
– Azote volatile ..... 83 DH
– Calcium par titrémétrie ..... 60 DH
– Carbonates ..... 80 DH
– Cellulose brute ..... 75 DH
– Minéraux et oligo-élément ..... voir minéraux
– Dosage des xanthophiles ..... 700 DH

2. – Beurre, graisse et huiles animales et végétales :

– Acides gras en position 2 ..... 747 DH
– Acidité exprimée en acide oléique ..... 500 DH
– Amidon (test qualitatif) ..... 31 DH
– Composition en acide gras ..... 375 DH
– Composition en stérols ..... 566 DH
– Composition en triglycérides par HPLC .. 600 DH
– Eau et matières volatiles ..... 31 DH
– Humidité (Karl Fisher) ..... 105 DH
– Impuretés (extraction à l'éther) ..... 85 DH
– Masse volumique ..... 31 DH
– Matière grasse ..... 85 DH
– Point de fusion ..... 42 DH
– Radioactivité par élément ..... 60 DH
– Réaction de Belier ..... 62 DH
– Savon (recherche) ..... 31 DH
– Sel ..... 65 DH
– Teneur en insaponifiables ..... 125 DH
– Teneur en phosphore ..... voir minéraux
– Chlorures ..... 30 DH
– Indice d'iode ..... 85 DH
– Indice d'acide ..... 30 DH
– Indice de peroxyde ..... 75 DH
– Indice de réfraction ..... 37 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Indice de saponification ..... 70 DH
- Matière sèche ..... 30 DH
- Densité ..... 75 DH
- Non beurre ..... 30 DH
- Teneur en triglycérides oxydés dans les huiles de friture ..... 303 DH

3. – Viandes et produits à base de viande :

- Amidon (dosage quantitatif) ..... 125 DH
- Antiseptiques (par type) ..... 100 DH
- Azote basique volatile total ..... 83 DH
- Collagènes ..... 200 DH
- Identification des viandes (espèces animales) 500 DH
- Insolubles chloridriques ..... 45 DH
- Matière grasse (par extraction) ..... 119 DH
- Radioactivité par élément ..... 60 DH
- Résidus de pesticides ..... voir résidus de pesticides
- Sel ..... 65 DH
- Sucres solubles totaux ..... 95 DH
- Sulfites ..... 120 DH
- Humidité ..... 31 DH
- Cendres brutes ..... 38 DH
- Chlorures ..... 30 DH
- Phosphore total ..... voir minéraux
- P.H. ..... 31 DH
- Nitrates-nitrites ..... 125 DH

4. – Poissons, conserves et semi-conserves :

- Azote ammoniacal ..... 30 DH
- Azote basique volatil total ..... 83 DH
- Azote total ..... 60 DH
- Trimethylamine ..... 83 DH
- Histamine par spectrofluorométrie (par détermination) ..... 285 DH
- Hydrocarbures aromatiques totaux ..... 180 DH
- Mytilotoxines ..... 150 DH
- Pesticides ..... voir résidus de pesticides
- Plomb ..... 154 DH
- Radioactivité par élément ..... 60 DH
- Sulfites ..... 120 DH
- Acidité ..... 120 DH
- Acides gras ..... 80 DH
- Indice d'iode ..... 30 DH
- Indice de péroxyde ..... 30 DH
- Indice de réfraction ..... 20 DH
- Indice de saponification ..... 30 DH
- Mercure ..... 154 DH
- Métaux lourds (par élément) ..... à détailler
- Arsenic ..... 154 DH
- Etain ..... 154 DH
- Contrôle de la stabilité biologique (par journée de fabrication) ..... 30 DH
- Contrôle de la stérilité industrielle ..... 30 DH

5. – Laits et produits dérivés :

- Acidité en acide lactique ..... 37 DH
- Aflatoxine, par type ..... 400 DH
- Antiseptiques, par élément ..... 100 DH
- Cendres brutes ..... 55 DH
- Chlorures ..... 65 DH
- Colorant, par élément ..... 90 DH
- Densité ..... 31 DH
- Dosage de vitamine par élément ..... voir vitamine
- Éléments minéraux, par élément ..... voir minéraux
- Extrait sec ..... 31 DH
- Indice de péroxydes ..... 75 DH
- Lactose ..... 62 DH
- Matière grasse (par extraction) ..... 119 DH
- Matières azotées totales ..... 140 DH
- Matières grasses (Gerber) ..... 50 DH
- Nature de matière grasse ..... 375 DH
- Natures des sucres ..... 80 DH
- pH ..... 31 DH
- Radioactivité par élément ..... 60 DH
- Recherche de l'amidon (test qualitatif) ..... 31 DH
- Saccharose ..... 80 DH
- Sucres totaux ..... 95 DH
- Caractères organo-leptiques ..... 25 DH
- Point de congélation ..... 75 DH
- Azote ammoniacal ..... 30 DH
- Protéines ..... 50 DH
- Teneur en caséine ..... 30 DH
- Albumine ..... 30 DH
- Phosphore ..... 30 DH
- Indice des AG volatils et insolubles ..... 50 DH
- C.M.S. apparente et réelle ..... 40 DH
- Détection de formol ou d'aldehyde formique 50 DH
- Détection d'eau oxygénée ..... 40 DH
- Détection des borates ..... 40 DH
- Détection de salicylates ..... 40 DH
- Détection de sels d'ammonium ..... 40 DH
- Détection de gélatine ..... 40 DH
- Détection de M.G. végétale ..... 80 DH
- Recherche de la réductase microbienne ..... 80 DH
- Degré de chauffage ..... 60 DH
- Détection de bicarbonate (Na ou K) ..... 40 DH
- Matière sèche ..... 30 DH
- Analyse globale ..... 150 DH
- Protéines ..... 60 DH
- Eau ..... 30 DH
- Amidon ..... 30 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Caractères organoleptiques ..... 30 DH
– Humidité ..... 75 DH
– Composition de la matière grasse ..... 100 DH
– Carbonate ..... 30 DH

6. – Eaux :
– Couleur ..... 25 DH
– Odeur ..... 25 DH
– Saveur ..... 25 DH
– Conductivité ..... 31 DH
– D.B.O. ..... 125 DH
– D.C.O. ..... 166 DH
– Hydrocarbure aromatique totaux ..... 150 DH
– P.H. ..... 31 DH
– Titre alcalimétrique ..... 37 DH
– Titre alcalimétrique complet ..... 37 DH
– Titre hydrotirimétrique ..... 50 DH
– Matières en suspension ..... 46 DH
– Métaux lourds, par élément ..... 154 DH
– Résidu sec à 105°C ..... 60 DH
– Matières minérales ..... 40 DH
– Carbonates ..... 30 DH
– Bicarbonates ..... 30 DH
– Phosphates ..... 125 DH
– Alcalis libres ..... 30 DH
– Fluorures ..... 40 DH
– Chlorures ..... 50 DH
– Cyanure ..... 100 DH
– Nitrates ..... 125 DH
– Nitrites ..... 125 DH
– Sel d'ammonium ..... 200 DH
– Élément minéraux ..... voir minéraux
– Sulfates ..... 75 DH
– Oxygène dissous ..... 40 DH
– Demande biologique en oxygène ..... 100 DH
– Demande chimique en oxygène ..... 60 DH
– Matières organiques ..... 60 DH
– Stabilité chimique ..... 120 DH
– Résidus de pesticides ..... voir pesticides
– Volume ..... 31 DH

7. – Miel :
– Amidon (test qualitatif) ..... 31 DH
– Analyse des sucres ..... 95 DH
– Cendres brutes ..... 50 DH
– Conductivité ..... 31 DH
– Humidité (par refractométrie) ..... 37 DH
– pH ..... 31 DH
– Poids net ..... 31 DH
– Réaction de Flehe ..... 37 DH
– Réaction de la dextrine ..... 37 DH
– Résidus de pesticides ..... voir résidus
– Saccharose apparent (sucres hydrosolubles) 95 DH
– Sucres réducteurs (en sucres invertis) ..... 95 DH

8. – Les minéraux :
– Aluminium ..... 154 DH
– Antimoine ..... 154 DH
– Arsenic ..... 154 DH
– Cadmium ..... 154 DH
– Calcium (par S.A.A.) ..... 154 DH
– Chrome ..... 154 DH
– Cobalt ..... 154 DH
– Cuivre ..... 154 DH
– Etain ..... 154 DH
– Fer ..... 154 DH
– Magnésium ..... 154 DH
– Mercure ..... 154 DH
– Molybdène ..... 154 DH
– Nickel ..... 154 DH
– Plomb ..... 154 DH
– Potassium ..... 123 DH
– Selenium ..... 154 DH
– Silice ..... 125 DH
– Sillicium ..... 154 DH
– Sodium ..... 123 DH
– Zinc ..... 154 DH
– Autres éléments ..... nous consulter

9. – Résidus de pesticides :
– Carbamates (/HPLC) ..... 625 DH
– Organochlorès ..... 625 DH
– Organophosphorès ..... 625 DH
– Pyritrinoides ..... 625 DH

10. – Vitamines :
– Vitamine A ..... 700 DH
– Vitamine E ..... 700 DH
– Vitamines A et E ensemble ..... 800 DH
– Vitamine D ..... 700 DH
– Vitamine C ..... 350 DH
– Vitamine du groupe B (par vitamine) ..... 406 DH

VI. – ANALYSES, RECHERCHES ET ESSAIS SUR LES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES :

1. – Analyses chimiques :

1.1. – Préparation de l'échantillon :
– Pesée ..... 20 DH
– Extraction ..... 150 DH
– Purification sur colonne ..... 200 DH
– Concentration ..... 70 DH

1.2. – Examen des caractères organoleptiques 25 DH

1.3. – Viscosité ..... 25 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.4. – Vérification des solubilités ..... 20 DH
1.5. – Densité relative ..... 30 DH
1.6. – Mesure du pH ..... 25 DH
1.7. – Dosage de l'humidité résiduelle (Karl Fischer) 30 DH
1.8. – Identification par des réactions chimiques 60 DH
1.9. – Titrimétrie ..... 100 DH
1.10. – Dosage par potentiométrie ..... 100 DH
1.11. – Identification par CCM ..... 270 DH
1.12. – Chromatographie en phase liquide (HPLC) :
– Recherche ..... 300 DH
– Dosage ..... 600 DH
1.13. – Chromatographie en phase gazeuse :
– Recherche ..... 350 DH
– Dosage ..... 650 DH
1.14. – Spectrophotométrie d'absorption en UV/visible :
– Recherche ..... 250 DH
– Dosage ..... 300 DH
1.15. – Spectrofluorimétrie :
– Recherche ..... 250 DH
– Dosage ..... 300 DH
1.16. – Recherche des résidus de pesticides organochlorés par CPG (ECD) :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.17. – Recherche des résidus de pesticides organochlorés par CPG (NPD) :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.18. – Recherche des résidus de chloramphénicol par HPLC :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.19. – Recherche des résidus de nitrofuranes par HPLC :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.20. – Recherche des résidus des sulfamides par HPLC :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.21. – Recherche des résidus des tétracyclines par HPLC :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.22. – Recherche des résidus de l'ivermectine par HPLC :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.23. – Vaccins :
– pH ..... 20 DH
– Viscosité ..... 25 DH
– Densité ..... 20 DH
– Dosage de l'humidité résiduelle ..... 30 DH
– Dosage du formol libre ..... 150 DH
– Dosage du formol lié ..... 150 DH
– Dosage de l'hydroxyde d'alumine ..... 150 DH

2. – Analyses biologiques :

2.1. – Bactériologie :
– Contrôle de stérilité bactérienne et fongique 600 DH
– Contrôle de stérilité mycoplasmique ..... 600 DH
– Contrôle de pureté des vaccins bactériens vivants 250 DH
– Activité bactéricide des désinfectants et antiseptiques (pour 6 souches) ..... 2.500 DH
– Activité fongicide des désinfectants et antiseptiques (pour 2 souches) ..... 1.000 DH
– Titrage microbiologique d'un antibiotique 1.000 DH
– Titrage d'antibiotique avec extraction préalable du principe actif ..... 1.200 DH
– Identité des souches vaccinales :
* Examen bactérioscopique ..... 30 DH
* Identification biochimique ..... 350 DH
* Identification antigénique et immunologique :
In vitro ..... 100 DH
In vivo ..... 200 DH
– Titrage d'un vaccin bactérien vivant ..... 200 DH
– Innocuité non spécifique :
* Sur souris ..... 1.000 DH
* Sur cobaye ..... 3.000 DH
– Innocuité spécifique :
* Sur poulet SPF ..... 3.000 DH
* Sur moutons ..... 6.000 DH
* Sur bovins ..... 10.000 DH
* Sur équidés ..... 10.000 DH
– Contrôle d'inactivation des vaccins bactériens .. 300 DH
– Efficacité d'un vaccin par épreuve virulente :
* Sur poulet SPF ..... 3.000 DH
* Sur souris (brucelloses) ..... 10.000 DH
* Sur cobayes ..... 20.000 DH
* Sur lapins ..... 10.000 DH
* Sur moutons ..... 30.000 DH
– Contrôle de l'activité par mesure de la réponse anticorps spécifiques (une valence) (Vaccin des entérotoxémies) ..... 10.000 DH
– Test d'apyrogénicité des préparations injectables :
In vivo (lapin) ..... 250 DH
In vitro (L.A.L.) ..... 150 DH

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.2. – Virologie

2.2.1. – Vaccins vivants :

– Étude de l'activité biologique in vitro et in vivo d'un vaccin vivant :
  * Titrage sur œufs embryonnés ..... 1.000 DH
  * Titrage sur cellules primaires ..... 800 DH
  * Titrage sur cellules de lignées ..... 600 DH

– Étude de l'identité d'un vaccin vivant :
  * Par séroneutralisation :
    sur œufs embryonnés ..... 1.000 DH
    sur cellules primaires ..... 800 DH
    sur cellules de lignées ..... 600 DH
  * Par inhibition de l'hémaglutination ..... 70 DH

– Étude de l'innocuité non spécifique d'un vaccin vivant :
  * Sur cobaye ..... 3.000 DH
  * Sur souris ..... 1.000 DH

– Étude de l'innocuité spécifique d'un vaccin vivant :
  * Sur poulet SPF ..... 3.000 DH
  * Sur mouton ..... 6.000 DH
  * Sur bovin ..... 10.000 DH
  * Sur équidés ..... 10.000 DH

– Pureté virale d'un vaccin ..... 1.500 DH

– Expertise d'un vaccin vivant et étude de son efficacité :

Sur petits ruminants ..... 40.000 DH
  * Titrage du virus vaccinal sur cellules primaires
  * Innocuité non spécifique sur cobaye
  * Innocuité non spécifique sur souris
  * Innocuité spécifique sur mouton
  * Efficacité sur mouton

Sur poulet SPF ..... 30.000 DH
  * Titrage du virus vaccinal sur œufs embryonnés
  * Innocuité spécifique sur espèce cible
  * Identité sur œufs embryonnés
  * Efficacité sur poulet SPF et conventionnels

Étude d'un vaccin grands animaux ..... 50.000 DH

2.2.2. – Vaccins inactivés :

– Test d'inactivation :
  * Sur œufs embryonnés ..... 3.000 DH
  * Sur cellule primaire ..... 2.400 DH
  * Sur cellule de lignées ..... 1.800 DH

– Test d'innocuité non spécifique :
  * Sur cobaye ..... 3.000 DH
  * Sur souris ..... 1.000 DH

– Test d'innocuité spécifique :
  * Sur poulet SPF ..... 3.000 DH
  * Sur mouton ..... 6.000 DH
  * Sur bovins ..... 10.000 DH
  * Sur équidés ..... 10.000 DH

– Étude de l'identité et de l'activité par inoculation d'animaux SPF et recherches des anticorps spécifiques ..... 5.000 DH

– Étude de l'efficacité sur espèce cible :
  * Petits ruminants ..... 40.000 DH
  * Grands ruminants ..... 50.000 DH
  * Volaille ..... 30.000 DH

– Contrôle du vaccin de la rage (test NIH) 10.000 DH

2.2.3. – Contrôle de l'activité virucide des désinfectants :
  * Sur œufs embryonnés ..... 3.000 DH
  * Sur culture cellulaire ..... 1.000 DH

3. – Autres prestations :

3.1. – Instruction des dossiers d'autorisation de mise sur le marché :

– Nouveau ..... 5.000 DH
– Recours ..... 2.000 DH
– Renouvellement ..... 2.000 DH

3.2. – Vente d'animaux de laboratoire :

– Cobaye :
  * Adulte ..... 1.000 DH
  * Jeune ..... 500 DH

– Souris : souriceaux de 3 semaines ..... 5 DH

– Lapins ..... 30 DH

– Poulets SPF :
  * Poussins d'un jour ..... 50 DH
  * Poulet de 3 à 4 semaines ..... 70 DH

– Oeufs embryonnés SPF d'un jour ..... 30 DH

3.3. – Eau déminéralisée bidistillée stérile 10 DH/litre

3.4. – Eau ultra pure ..... 20 DH/litre

3.5. – Eau distillée ..... 3 DH/litre

3.6. – Incinération :

– Inférieur à 50 kg ..... 300 DH
– Entre 50 et 100 kg ..... 500 DH
– Entre 100 et 200 kg ..... 700 DH

ART. 5. – L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances n° 1176-85 du 29 safar 1406 (13 novembre 1985) fixant les prix des analyses, recherches et essais effectués par les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda pour le compte des établissements publics et des particuliers est abrogé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1418 (1er juillet 1997).

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs, MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1099-97 du 25 safar 1418 (1er juillet 1997) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de riz sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de riz désignées dans le tableau ci-après :

NOM variété	TYPE grain	OBTENTEUR ou demandeur	ANNEE inscription
Elio	Court	SOMARROZ	1997
Thaibonnet	Long	Mlah Ben Mchich Alami	1997

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1418 (1er juillet 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1100-97 du 25 safar 1418 (1er juillet 1997) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de maïs sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste A du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de maïs désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1418 (1er juillet 1997).
HASSAN ABOU AYOUB.

*
* *

Liste des variétés de maïs inscrites au catalogue officiel en 1997

NOM variété	TYPE HYB	INDICE FAO	OBTENTEUR/ demandeur	ANNÉE inscription
2487	HTV	450	United agriseeds	1997
Agrotis	id.	280	Coop de pau	id.
Bemol	HS	240	Agrar semillas	id.
CF 1747	id.	650	Agri obtention	id.
CS 280	id.	280	Caussade semences	id.
Clarisia	id.	580	Pioneer	id.
Cosmic	HTV	210	Orsem hybrides	id.
Dunia	HS	420	Pioneer	id.
Flower	id.	400	Verneuil recherche	id.
Forban	id.	360	Verneuil recherche	id.
GS 46	id.	600	Nabat Chaouia	id.
GS 49	id.	500	id.	id.
GS 777	id.	650	id.	id.
Guaranis	id.	650	Coop de pau	id.
LG 2243	HTV	250	Limagrain	id.
LG 2515	HS	510	id.	id.
L-ZM 343/09	HTV	280	id.	id.
Massimo	HS	620	Agrar semillas	id.
Midou	id.	300	Maïs adour	id.
N2022	id.	280	Hilleshog N.K.	id.
Nastia	id.	300	Pioneer	id.
Pau 4E1	id.	480	Coop de pau	id.
RX 893	id.	700	Asgrow seeds	id.
RX 947	id.	600	id.	id.
Samsara	id.	410	Maïs adour	id.
Tyrol	id.	500	Orsem hybrides	id.
X 7703	id.	500	Asgrow seeds	id.
Yamba	id.	380	Agrar semillas	id.

* HS : hybride simple ; HTV : hybride trois voix ; HD : hybride double.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1211-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent « être payées sans ordonnancement préalable est arrêté comme « suit :

« .....

« XXIV – la part revenant à la communauté urbaine « de Marrakech au titre du compte n° 3.1.08.04 pour la « couverture des dépenses résultant du remboursement des « prêts à la charge de la RADEEMA ayant été rétrocédés ou « bénéficiant de la garantie de l'Etat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 1396-97 du 21 rabii II 1418 (26 août 1997) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 969-97 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier (deuxième alinéa).* – Chaque « commission du statut et du personnel doit être composée « conformément au tableau ci-dessous :

EFFECTIFS	MEMBRES TITULAIRES			
	(OUVRIERS ET EMPLOYERS)		(TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE et cadres administratifs)	
	Direction	Personnel	Direction	Personnel
Moins de 600 agents ..	2	2	2	2
600 à 1.200	3	3	3	3
Plus de 1.200	4	4	4	4

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1418 (26 août 1997).

DRISS BENHIMA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4513 du 27 rabii II 1418 (1er septembre 1997).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1152-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la Société commerciale pour la promotion de l'agriculture (SO.CO.PA) pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société commerciale pour la promotion de l'agriculture (SO.CO.PA), sise route de Biogra, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la Société commerciale pour la promotion de l'agriculture (SO.CO.PA) est tenue de déclarer mensuellement à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1418 (3 juillet 1997).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1153-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la société Euro Maghreb plants s.a.r.l. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Euro Maghreb plants s.a.r.l., sise 332, boulevard Brahim Roudani, n° 12, Maârif, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans. Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société Euro Maghreb plants s.a.r.l. est tenue de déclarer à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées et les sorties desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1418 (3 juillet 1997).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1154-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la société Harilouis Import Export pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Harilouis Import Export, sise 3, rue d'Arcachon, n° 10, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans. Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) la société Harilouis Import Export est tenue de déclarer à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées et les sorties desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1418 (3 juillet 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1155-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la société Artilab pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Artilab, sise 30, Sidi Belyout 20050, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans à compter de la date de visa du présent arrêté. Cet agrément peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) la société Artilab est tenue de déclarer à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées et les sorties desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1418 (3 juillet 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1156-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la société United Projets pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des oléagineux, du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société United Projets, sise 12, rue Jbel Ayyachi, n° 4, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des oléagineux, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) la société United Projets est tenue de déclarer mensuellement à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1418 (3 juillet 1997).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1157-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de la société Atlantic Seram pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineux, du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Atlantic Seram, sise km 1, route de Biogra, immeuble Damou, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineux, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) la société Atlantic Seram est tenue de déclarer mensuellement à la Direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1418 (3 juillet 1997).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1158-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de l'établissement Pépinière du Grand Maghreb pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement Pépinière du Grand Maghreb, sis Chouitar, Tabouhanit, cercle Aït Ourir, commune rurale de Sidi Ghiat, province Al Haouz, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) l'établissement Pépinière du Grand Maghreb est tenu de déclarer à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1418 (3 juillet 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1159-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de l'établissement Pépinière Yassine pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement Pépinière Yassine, sis douar Lamghariène, route Ourika, km 23, province Al Haouz, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) l'établissement Pépinière Yassine est tenu de déclarer à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1418 (3 juillet 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1160-97 du 27 safar 1418 (3 juillet 1997) portant agrément de l'établissement Pépinière Haj Omar Babram pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement Pépinière Haj Omar Babram, sis derb Sidi Aadi n° 33, Sidi Youssef Ben Ali, Marrakech est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) l'établissement Pépinière Haj Omar Babram est tenu de déclarer à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1418 (3 juillet 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 124-97 du 21 rabii II 1418 (26 août 1997)

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants dont il a été saisi par le Premier ministre par lettre enregistrée le 18 août 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux fins d'en apprécier, en urgence, la constitutionnalité, en application des dispositions de l'article 81 (2e et 4e alinéas) de la Constitution et du premier alinéa de l'article 21 de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 (2e alinéa), 58 (3 derniers alinéas), 81, 107 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 21 (premier alinéa) et 23 ;

Ouï le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En ce qui concerne la procédure suivie devant la Chambre des représentants :

Considérant que le cinquième alinéa de l'article 58 de la Constitution dispose que les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions prévues audit article et que cependant, le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt ;

Considérant que la loi organique n° 31-97 déférée au Conseil constitutionnel a été déposée en projet sur le bureau de la Chambre des représentants le 5 août 1997 et que ladite Chambre en a délibéré et l'a adoptée le 17 du même mois.

Considérant qu'il en résulte que la procédure d'adoption de la présente loi organique s'est déroulée dans le respect des dispositions de l'article 58 (5e alinéa) de la Constitution ;

Considérant, par ailleurs, que la Chambre des représentants a ainsi agi dans le cadre des prescriptions de l'article 107 de la Constitution qui énoncent que « jusqu'à l'élection des chambres du parlement prévues par la présente Constitution, la Chambre des représentants actuellement en fonction continuera d'exercer ses attributions notamment pour voter les lois nécessaires à la mise en place des nouvelles chambres du parlement. »

En ce qui concerne la nature de la loi adoptée par la Chambre des représentants :

Considérant que la Constitution renvoie en son article 37 (2e alinéa) à une loi organique la fixation du nombre des représentants, de leur régime électoral, des conditions d'éligibilité, du régime des incompatibilités et de l'organisation du contentieux électoral ;

Considérant que la loi n° 31-97 relative à la Chambre des représentants déférée au Conseil constitutionnel aux fins de statuer sur sa conformité à la Constitution comprend 11 chapitres :

- le premier chapitre précise le nombre des membres de la Chambre des représentants, le mode de leur élection (article premier) et les modalités de création des circonscriptions électorales (article 2) ;
- le chapitre 2 précise les conditions pour être électeurs (article 3) et les conditions d'éligibilité (articles 4 à 9) ;
- le chapitre 3 fixe les cas d'incompatibilité (articles 10 à 18) ;
- le chapitre 4 fixe les dispositions relatives aux déclarations de candidatures (articles 19 à 27) ;
- le chapitre 5 concerne les dispositions relatives à la campagne électorale (articles 28 à 33) ;
- le chapitre 6 détermine les infractions commises à l'occasion des élections et les sanctions qui leur sont applicables (articles 34 à 64) ;
- le chapitre 7 prévoit les modalités de déroulement des opérations électorales (articles 65 à 73) ;
- le chapitre 8 précise les modalités de recensement des votes et de proclamation des résultats (articles 74 à 80) ;
- le chapitre 9 fixe l'organisation du contentieux électoral (articles 81 à 83) ;
- le chapitre 10 contient les dispositions relatives aux élections partielles (articles 84 et 85) ;
- le chapitre 11 et dernier contient des dispositions diverses relatives d'une part, à l'abrogation des dispositions du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants (premier alinéa de l'article 86) et d'autre part, au maintien en vigueur, à titre transitoire, des dispositions du dahir précité en ce qui concerne la Chambre des représentants actuellement en fonction jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions (2e alinéa de l'article 86).

Considérant que le régime électoral des membres de la Chambre des représentants comprend, outre les dispositions concernant les objets expressément prévus au 2e alinéa de l'article 37 de la Constitution précité, les dispositions relatives à la détermination de la qualité d'électeur, les conditions de dépôt de candidature, les préliminaires aux opérations de vote, l'organisation de la propagande électorale, le mode de scrutin, le déroulement des opérations électorales du début jusqu'à la proclamation des résultats ainsi que les autres règles visant à garantir des élections libres et impartiales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant qu'il s'en suit que la loi n° 31-97 relative à la Chambre des représentants constitue une loi organique du fait que ses dispositions relèvent du domaine des lois organiques conformément au 2e alinéa de l'article 37 de la Constitution ;

En ce qui concerne la conformité de la loi organique n° 31-97 à la Constitution :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi organique n° 31-97, adoptée par la Chambre des représentants le 17 août 1997 dans les conditions prévues à l'article 58 de la Constitution, que ses articles sont conformes à la Constitution et que rien dans leur contenu ne porte atteinte à une règle ou à un principe à valeur constitutionnelle,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants adoptée par la Chambre des représentants le 12 rabii II 1418 (17 août 1997) sont conformes à la Constitution ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision au Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 21 rabii II 1418 (26 août 1997).

Signé :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDELLATIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAAELAINAINE

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI ABDERRAZAK ROUISSI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4513 du 27 rabii II 1418 (1er septembre 1997).

Décision n° 125-97 du 21 rabii II 1418 (26 août 1997)

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers dont il a été saisi par le Premier ministre par lettre enregistrée le 18 août 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux fins d'en apprécier, en urgence, la constitutionnalité, en application des 2e et 4e alinéas de l'article 81 de la Constitution et du premier alinéa de l'article 21 de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 (2e alinéa), 58 (3 derniers alinéas), 81, 107 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 21 (premier alinéa), 23 et 24 ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial ;

Ouï le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En ce qui concerne la procédure suivie devant la Chambre des représentants :

Considérant que le cinquième alinéa de l'article 58 de la Constitution dispose que les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions visées audit article et que cependant, le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt ;

Considérant que la loi organique n° 32-97 déférée au Conseil constitutionnel a été déposée en projet sur le bureau de la Chambre des représentants le 5 août 1997 et que ladite chambre en a délibéré et l'a adoptée le 17 du même mois ;

Considérant que la procédure d'adoption de la présente loi organique s'est déroulée dans le respect des dispositions de l'article 58 (5e alinéa) de la Constitution ;

Considérant, par ailleurs, que la Chambre des représentants a ainsi agi dans le cadre des prescriptions de l'article 107 de la Constitution qui énoncent que « jusqu'à l'élection des chambres du parlement prévues par la présente Constitution, la Chambre des représentants actuellement en fonction continuera d'exercer ses attributions notamment pour voter les lois nécessaires à la mise en place des nouvelles chambres du parlement. »

En ce qui concerne la nature de la loi adoptée par la Chambre des représentants :

Considérant que la Constitution renvoie en son article 38 (2e alinéa) à une loi organique la fixation du nombre et du régime électoral des conseillers et du nombre des membres à élire par chacun des collèges électoraux, de la répartition des sièges par région, des conditions d'éligibilité et du régime des incompatibilités, des modalités du tirage au sort pour fixer le nombre de sièges faisant l'objet du premier et du deuxième renouvellements ainsi que de l'organisation du contentieux électoral ;

Considérant que la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel se compose de 55 articles répartis ainsi qu'il suit en neuf chapitres :

- le premier chapitre intitulé « Dispositions générales » comprend les articles premier à 6 ;
- le deuxième chapitre intitulé « Électorat et conditions d'éligibilité » comprend les articles 7 à 13 ;
- le troisième chapitre intitulé « Incompatibilités » comprend les articles 14 à 22 ;
- le quatrième chapitre intitulé « Déclaration de candidature » comprend les articles 23 à 31 ;
- le cinquième chapitre intitulé « Opérations électorales » comprend quatre sections : la première concerne les bulletins de vote et les cartes d'électeur (articles 32 et 33), la deuxième concerne les bureaux de vote (articles 34 et 35), la troisième concerne les opérations de vote (articles 36 à 38) et la quatrième concerne le dépouillement et le recensement des votes (articles 39 et 40) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le sixième chapitre intitulé « Proclamation des résultats » comprend les articles 41 à 49 ;

– le septième chapitre intitulé « Contentieux électoral » comprend deux sections : la première concerne les candidatures (article 50), la seconde concerne les opérations électorales (articles 51 et 52) ;

– le huitième chapitre intitulé « Élections partielles » comprend les articles 53 et 54 ;

– le neuvième chapitre intitulé « Campagne électorale et détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections » (article 55) ;

Considérant que le régime électoral des membres de la Chambre des conseillers comprend, outre les dispositions concernant les objets expressément prévus au 2e alinéa de l'article 38 de la Constitution précité, les dispositions relatives à la détermination de la qualité d'électeur, les conditions de dépôt de candidature, les préliminaires aux opérations de vote, l'organisation de la propagande électorale, le mode de scrutin, le déroulement des opérations électorales du début jusqu'à la proclamation des résultats ainsi que les autres règles visant à garantir des élections libres et impartiales ;

Considérant qu'il s'en suit que la loi n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers constitue une loi organique du fait que ses dispositions relèvent du domaine des lois organiques conformément au 2e alinéa de l'article 38 de la Constitution ;

En ce qui concerne la conformité de la loi organique n° 32-97 à la Constitution :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi organique n° 32-97, adoptée par la Chambre des représentants le 17 août 1997 dans les conditions prévues à l'article 58 de la Constitution, que ses articles sont conformes à la Constitution et que rien dans leur contenu ne porte atteinte à une règle ou à un principe à valeur constitutionnelle,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers adoptée par la Chambre des représentants le 12 rabii II 1418 (17 août 1997) sont conformes à la Constitution ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision au Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 21 rabii II 1418 (26 août 1997).

Signé :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDELLATIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAAELAINAINE

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI ABDERRAZAK ROUISSI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4513 du 27 rabii II 1418 (1er septembre 1997).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.